

CINEVENTURE 9

Société anonyme en cours de constitution
Capital : 3.600.000€
51 rue de Ponthieu, 75008 PARIS

**Société pour le Financement de l'Industrie Cinématographique et Audiovisuelle
(SOFICA)**

Constitution avec offre au public

PROSPECTUS

Ce prospectus est composé, conformément à l'article 24 du règlement délégué (UE) 2019/980 du 14 mars 2019 de la Commission européenne, des éléments suivants :

- Une table des matières et un résumé du prospectus en vertu de l'article 7 du règlement (UE) 2017/1129 ; [SEP]
- les facteurs de risque visés à l'article 16 du règlement (UE) 2017/1129 du 14 juin 2017 ; [SEP]
- toutes les autres informations visées dans les annexes 1 et 11 du règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission européenne. [SEP]

Ce prospectus a été approuvé le 07/09/2022 sous le numéro d'approbation SOF20220011 par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente pour l'application des dispositions du règlement (UE) n°2017 /1129.

L'AMF n'approuve ce prospectus qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le règlement (UE) 2017/1129. [SEP] Cette approbation n'est pas un avis favorable sur l'émetteur et sur la qualité des titres financiers faisant l'objet du prospectus. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation quant à l'opportunité d'investir dans les valeurs mobilières concernées. [SEP] Il est valide jusqu'au 07/09/2023 et devra être complété par un supplément au prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles.

« Une demande d'agrément a été déposée auprès du Ministère de l'Economie, des Finances, et de la Relance – Direction Générale des Finances Publiques le 15 juin 2022. L'agrément a été accordé à CINEVENTURE 9 par la Direction Générale des Finances Publiques le 02/09/2022 ».

SOMMAIRE

I. RESUME.....3

1. Informations générales.....3

2. Informations clés sur l’émetteur.....3

3. Informations clés sur les valeurs mobilières.....5

4. Informations clés sur l’offre au public.....7

II. FACTEURS DE RISQUES.....9

III. PROSPECTUS.....11

1. PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORTS D’EXPERTS ET APPROBATION DE L’AUTORITE COMPETENTE.....11

2. CONTRÔLEURS LEGAUX DES COMPTES.....11

3. FACTEURS DE RISQUES.....12

4. INFORMATIONS CONCERNANT L’EMETTEUR.....13

5. APERCU DES ACTIVITES.....14

6. ORGANES D’ADMINISTRATION, DE DIRECTION et SURVEILLANCE ET DIRECTION GENERALE.....16

7. CARACTERISTIQUES FINANCIERES.....19

8. FISCALITE.....21

9. CESSION DES ACTIONS.....23

10. RENSEIGNEMENTS SUR LA SOCIETE CINEVENTURE 9.....24

11. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L’OFFRE AU PUBLIC DES TITRES FINANCIERS.....25

12. INFORMATION DES ACTIONNAIRES.....27

13. PERSONNE RESPONSABLE DU PROSPECTUS.....27

Annexe : tableau de correspondance

I. RESUME

1. Informations générales

a. L'émetteur

Nom de la société : CINEVENTURE 9

Code ISIN : ____

Date d'approbation du prospectus : 07/09/2022

Coordonnées de l'émetteur :

CINEVENTURE 9

51 rue de Ponthieu, 75008 Paris

0183643104

info@cineventure.fr

CINEVENTURE 9 est une Société pour le Financement de l'Industrie Cinématographique et Audiovisuelle (SOFICA). CINEVENTURE 9 est une société anonyme en cours de constitution.

b. L'autorité et coordonnées de l'autorité compétente

Autorité des marchés financiers (AMF)

17, place de la Bourse

75082 Paris Cedex 02.

c. Avertissement

Ce résumé doit être lu comme une introduction au prospectus. Toute décision d'investir dans les titres financiers de **CINEVENTURE 9** qui font l'objet de l'offre au public doit être fondée sur un examen exhaustif du prospectus. L'investisseur peut perdre tout ou partie du capital investi. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de l'Union Européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Une responsabilité civile n'incombe qu'aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, que pour autant que le contenu du résumé soit trompeur, inexact ou incohérent, lu en combinaison avec les autres parties du prospectus, ou qu'il ne fournisse pas, lu en combinaison avec les autres parties du prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces valeurs mobilières.

2. Informations clés sur l'émetteur

a. Qui est l'émetteur des valeurs mobilières

L'émetteur des valeurs mobilières est la société CINEVENTURE 9, société anonyme française, de droit français, qui sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris, dont le siège social est situé 51 rue de Ponthieu, 75008 Paris (ci-après la « Société »), qui a pour objet le financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées dans les conditions prévues par la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985.

CINEVENTURE 9 est fondée à l'initiative de :

- La société Groupe OCP, société par actions simplifiée au capital de 63.329,10 euros, dont le siège social est situé 49-51 rue de Ponthieu, 75008 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 519 782 841, représentée par son Président M. Jeremy OININO et son Directeur général, M. Olivier CAHANE, qui entend détenir 1 action à l'issue de l'opération.
- La société Le Pacte, société par actions simplifiée au capital de 3.431.370 euros, dont le siège social est situé 5, rue Darcet 75017 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 501286090, représentée par son Président-Directeur Général M. Jean Labadie, qui entend détenir 1 action à l'issue de l'opération.
- M. Romain CAHANE, né le 17/02/1986 à Paris, demeurant au 75 rue des Archives, 75003 Paris, qui entend détenir une action à l'issue de l'opération. Romain CAHANE a été à l'origine du rapprochement de Groupe OCP et Le Pacte, et est à l'initiative des SOFICA CINEVENTURE, qu'il dirige depuis 2014.

Le Président Directeur général qui sera proposé à l'Assemblée Constitutive sera M. Romain CAHANE.

Il sera proposé à l'Assemblée Constitutive la nomination des commissaires aux comptes :

Commissaire aux comptes titulaire
Audit Conseil Holding
58 bis, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris
R.C.S Paris B 413 175 209
Inscrit près la Cour d'Appel de Paris
Représentée par Yves-Alain ACH.

Commissaire aux comptes suppléant
Finantis Holding
58 bis rue de la Chaussée d'Antin – 75009 Paris
R.C.S. PARIS B 518 774 435
Inscrite près la Cour d'appel de Paris
Représentée par Renaud SEBBAH

b. Quels sont les risques spécifiques liés à l'activité de l'émetteur

L'activité de l'émetteur s'exerce dans un domaine dans lequel les retours sur investissements présentent un caractère aléatoire ; en conséquence, la rentabilité potentielle du placement résulte de la politique de gestion de la SOFICA et de l'avantage fiscal dont bénéficie le souscripteur.

Il s'agit d'un placement à risque, notamment de perte en capital, dont le rendement potentiel doit être apprécié en tenant compte des avantages fiscaux.

Risque de marché dû à l'investissement non adossé (risque modéré) : l'activité des SOFICA s'exerce dans un domaine présentant un caractère aléatoire ; il est impossible de connaître à l'avance la valorisation des actions de la SOFICA au moment de la sortie. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque lié aux investissements adossés (risque modéré) : une partie des investissements de la SOFICA bénéficiera de contrats d'adossment avec des sociétés de production. Ces investissements dits

adossés bénéficient d'un engagement de rachat des droits à recette de la SOFICA au montant nominal. Aucun investissement de la SOFICA ne bénéficiera d'une contre-garantie bancaire. Les investissements adossés supportent les frais de gestion au même titre que les investissements non adossés. Il se peut que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué, notamment en cas d'insolvabilité des garants.

Risque d'annulation de l'opération (risque modéré) : dans le cas où le montant des souscriptions serait inférieur à 1 million d'euros, la SOFICA CINEVENTURE 9 ne pourrait être constituée. Si tel était le cas, l'émission d'actions ne serait réalisée et les sommes versées seraient restituées aux souscripteurs, sans intérêts, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture des souscriptions, sur l'initiative de la Société.

Risque lié à la crise sanitaire (modéré) : dans le cadre de la crise sanitaire mondiale actuelle, de nouvelles mesures de confinement, totales ou partielles, en France comme à l'étranger, des mesures de restriction des possibilités de circulation entre pays ou à l'intérieur d'un pays ou territoire donné, ainsi d'autres types de mesures ou de restrictions, sont envisageables. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la crise sanitaire mondiale et les mesures correspondantes prises par les gouvernements pourrait entraîner :

- un arrêt temporaire des tournages des films, et donc un retardement du calendrier de production et d'exploitation d'un film.
- une fermeture des salles de cinéma en France et/ou à l'étranger, et donc un arrêt ou un report de l'exploitation commerciale cinématographique d'un film, ou une baisse de la fréquentation suite à la mise en place de limitation ou de mesures barrières tel que le passeport sanitaire obligatoire dans les salles, ou encore une baisse de l'exportation des films.
- une concurrence accrue entre les films, en salle et à l'export, du fait de l'accumulation des stocks de films produits restant à sortir
- une augmentation des frais liés à la promotion en salles en France et/ou à l'étranger, dû à un arrêt ou un report de l'exploitation commerciale des films, et donc la nécessité de renouveler des dépenses promotionnelles au moment de la nouvelle sortie des films.

Risque lié à l'absence de protection de la directive AIFM (risque faible) : l'attention de l'investisseur potentiel est attirée sur le fait que la SOFICA ne relève pas du régime issu de la transposition en droit français de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 (directive AIFM) dans la mesure où elle poursuit un objectif commercial par la conduite d'une activité d'exploitation cinématographique, conformément à la position AMF n° 2013-16. Par conséquent, la SOFICA n'est pas tenue d'être gérée par une société de gestion de portefeuille, ni de désigner un dépositaire.

3. Informations clés sur les valeurs mobilières

a. Quelles sont les principales caractéristiques des valeurs mobilières

L'émetteur procédera par offre au public, en euro, à une émission de 36.000 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune. Chaque action donne droit à une voix sauf limitation légale. Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Le code ISIN de la SOFICA CINEVENTURE 9 est : néant

Instruments financiers concernés :

L'émetteur procédera par offre au public, en euro, à une émission de 36.000 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune. Le capital social de 3.600.000 euros sera à libérer en totalité lors de l'émission. Le montant minimum de souscription est de 5.000 euros. Les actions sont obligatoirement nominatives et représentées par une inscription chez l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Rang relatif des valeurs mobilières dans la structure du capital de l'émetteur en cas d'insolvabilité, y compris, le cas échéant, des informations sur le niveau de subordination des valeurs mobilières et l'incidence potentielle sur l'investissement en cas de résolution dans le cadre de la directive 2014/59/UE :

La société ne détenant actuellement ni réserve, ni plus-value, ni moins-value, les actions nouvelles seront émises sans prime d'émission au prix de cent (100) euros par action.

b. Où les valeurs mobilières sont-elles négociées

Les valeurs mobilières ne feront pas l'objet d'une demande de négociation sur un marché réglementé ou sur un MTF.

c. Garantie

Les valeurs mobilières ne feront l'objet d'aucune garantie.

d. Quels sont les risques spécifiques aux valeurs mobilières

Risque de perte en capital (risque élevé) : la SOFICA ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque de liquidité (risque élevé) : en l'absence probable de marché secondaire, la liquidité est inexistante et la durée de blocage pourra atteindre 10 ans maximum (dissolution statutaire de la SOFICA). L'avantage fiscal est acquis sur la déclaration fiscale de l'année de souscription, sous réserve de conserver ses actions jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle du versement effectif. Les possibilités pratique de cession sont limitées et comportent des risques : perte de l'avantage fiscal et difficulté de cession car l'acquéreur de second rang n'a pas d'avantage fiscal.

Risque de rentabilité plafonnée (risque modéré) : la SOFICA envisage de procéder à des investissements ne dépendant pas du succès commercial des films :

- 20% des investissements seront investis dans des projets en développement sous forme de souscription en capital dans des sociétés de production. La récupération de ces investissements est déclenchée par la mise en production des films, indépendamment du succès commercial des projets. Le potentiel de rendement est limité pour ce type d'investissement.
- 35% des investissements seront investis en production avec un contrat d'adossment, c'est-à-dire avec promesse de rachat. Ces investissements font l'objet d'un engagement de rachat à terme des droits à recettes par le producteur à un prix égal au montant initial de l'investissement, sous déduction des recettes encaissées, sans garantie bancaire. Les investissements adossés supporteront toutefois, comme les autres investissements, les frais de gestion annuels de la SOFICA. Sans gain ni perte possible à la revente, sauf en cas de défaillance du producteur, ce type d'investissement exclut le potentiel de plus-value. Ces

investissements ne feront pas l'objet d'une garantie ou d'une contre-garantie bancaire permettant d'en sécuriser le paiement.

- 10% maximum du capital seront placés en disponibilités

Au final, 55% des investissements de la SOFICA ne généreront pas de profit, et au maximum 55% des investissements ne dépendront pas du succès commercial des films et ne généreront pas de rendement. Le résultat après frais de la SOFICA de ces investissements sera inférieur à l'investissement initial.

Ces investissements ne feront pas l'objet d'une garantie ou d'une contre-garantie bancaire permettant d'en sécuriser le paiement.

Ceci ne tient pas compte de l'avantage fiscal.

Risque lié au régime fiscal des SOFICA (risque faible) : il existe un plafonnement global de l'avantage fiscal fixé, pour l'imposition des revenus 2022, à 10.000 € majorés à 18.000 €, dans la limite de 25% du revenu net global du foyer, dans le cas de souscription au capital d'une SOFICA. Ainsi, avant de souscrire un produit, l'investisseur doit s'assurer qu'il correspond à sa situation fiscale.

4. Informations clés sur l'offre au public

- a. A quelles conditions et selon quel calendrier dois-je investir dans cette valeur mobilière

La souscription des actions sera ouverte au public à partir du lendemain de la publication de la notice BALO (Bulletin des annonces légales obligatoires). Elle sera close sans préavis le 31 décembre 2022, sauf clôture par anticipation. Les souscriptions ne seront prises en compte qu'à réception, par la Société, du bulletin de souscription qui devra être obligatoirement accompagné de son règlement. Le prix de souscription d'une action est de 100 euros, les souscriptions doivent être libérées intégralement. Le minimum de souscription est de 5.000 euros, par ailleurs l'avantage fiscal pour l'investisseur est soumis à une double limite de souscription d'un montant maximum de 18.000 euros et de 25% du revenu net global du foyer fiscal du souscripteur. Le montant minimum de capital est de 1.000.000 euros. Si le montant final de l'offre au public est inférieur à ce niveau, la société ne pourra pas être constituée et les souscripteurs seront remboursés.

- c. Coûts estimés de l'offre au public

Produit brut de l'émission : 3.600.000 euros.

Frais de constitution : 2,3% HT / 2,76% TTC du produit brut de l'émission, soit 82.800€ HT / 99.360 € TTC.

Rémunération globale des intermédiaires financiers : 3,5% (aucune TVA applicable) maximum du produit brut de l'émission, soit 126.000 €.

Produit net de l'émission : 3.391.200€ HT / 3.374.640€ TTC

- d. Pourquoi ce prospectus est-il établi ?

Ce prospectus est établi pour l'offre au public des titres de la SOFICA CINEVENTURE 9 en vue de sa constitution.

- e. Convention de prise ferme avec engagement ferme, indiquant l'éventuelle quote-part non couverte :

Il est précisé que l'offre ne fait pas l'objet d'une convention de prise ferme avec engagement ferme.

f. Principaux conflits d'intérêts liés à l'offre ou à l'admission à la négociation

L'attention de l'investisseur potentiel est également attirée sur le fait que les trois fondateurs envisagent de détenir une (1) action chacun soit trois (3) actions représentant 0,0083% du capital au terme de la présente offre au public.

II. FACTEURS DE RISQUES

L'activité de l'émetteur s'exerce dans un domaine dans lequel les retours sur investissements présentent un caractère aléatoire ; en conséquence, la rentabilité potentielle du placement résulte de la politique de gestion de la SOFICA et de l'avantage fiscal dont bénéficie le souscripteur.

Les risques présentés ci-après sont classés par importance et ont pour horizon d'occurrence la durée de placement, soit au maximum 10 ans.

Risques spécifiques liés à l'activité de l'émetteur

Risque lié à la valorisation (risque modéré) : l'activité des SOFICA s'exerce dans un domaine présentant un caractère aléatoire ; il est impossible de connaître à l'avance la valorisation des actions de la SOFICA au moment de la sortie. Il se peut donc que le capital investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque d'annulation de l'opération (risque modéré) : dans le cas où le montant des souscriptions serait inférieur à 1 million d'euros, la SOFICA CINEVENTURE 9 ne pourrait être constituée. Si tel était le cas, l'émission d'actions ne serait réalisée et les sommes versées seraient restituées aux souscripteurs, sans intérêts, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture des souscriptions, sur l'initiative de la Société.

Risque lié aux investissements adossés (risque modéré) : une partie des investissements de la SOFICA bénéficiera de contrats d'adossement avec des sociétés de production. Ces investissements dits adossés bénéficient d'un engagement de rachat des droits à recette de la SOFICA au montant nominal. Aucun investissement de la SOFICA ne bénéficiera d'une contre-garantie bancaire. Les investissements adossés supportent les frais de gestion au même titre que les investissements non adossés. Il se peut que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué, notamment en cas d'insolvabilité des garants.

Risque lié à la crise sanitaire (modéré) : dans le cadre de la crise sanitaire mondiale actuelle, de nouvelles mesures de confinement, totales ou partielles, en France comme à l'étranger, ainsi que des mesures de restriction des possibilités de circulation entre pays ou à l'intérieur d'un pays ou territoire donné sont envisageables. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait qu'un confinement pourrait entraîner :

- un arrêt temporaire des tournages des films, et donc un retardement du calendrier de production et d'exploitation d'un film.
- une fermeture des salles de cinéma en France et/ou à l'étranger, et donc un arrêt ou un report de l'exploitation commerciale cinématographique d'un film, une baisse de l'exportation des films.
- une augmentation des frais liés à la promotion en salles en France et/ou à l'étranger, dû à un arrêt ou un report de l'exploitation commerciale des films, et donc la nécessité de renouveler des dépenses promotionnelles au moment de la nouvelle sortie des films.

Risque lié à l'absence de protection de la directive AIFM (risque faible) : l'attention de l'investisseur potentiel est attirée sur le fait que la SOFICA ne relève pas du régime issu de la transposition en droit français de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 (directive AIFM) dans la mesure où elle poursuit un objectif commercial par la conduite d'une activité d'exploitation cinématographique, conformément à la position AMF n° 2013-16. Par conséquent, la SOFICA n'est pas tenue d'être gérée par une société de gestion de portefeuille, ni de désigner un dépositaire.

Risques spécifiques aux valeurs mobilières

Risque de perte en capital (risque élevé) : la SOFICA ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque de liquidité (risque élevé) : en l'absence probable de marché secondaire, la liquidité est inexistante et la durée de blocage pourra atteindre 10 ans maximum (dissolution statutaire de la SOFICA). L'avantage fiscal est acquis sur la déclaration fiscale de l'année de souscription, sous réserve de conserver ses actions jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle du versement effectif. Les possibilités pratique de cession sont limitées et comportent des risques : perte de l'avantage fiscal et difficulté de cession car l'acquéreur de second rang n'a pas d'avantage fiscal.

Risque de rentabilité plafonnée (risque modéré) : la SOFICA envisage de procéder à des investissements ne dépendant pas du succès commercial des films :

- 20% des investissements seront investis dans des projets en développement sous forme de souscription en capital dans des sociétés de production. La récupération de ces investissements est déclenchée par la mise en production des films, indépendamment du succès commercial des projets. Le potentiel de rendement est limité pour ce type d'investissement.
- 35% des investissements seront investis en production avec un contrat d'adossment, c'est-à-dire avec promesse de rachat. Ces investissements font l'objet d'un engagement de rachat à terme des droits à recettes par le producteur à un prix égal au montant initial de l'investissement, sous déduction des recettes encaissées, sans garantie bancaire. Les investissements adossés supporteront toutefois, comme les autres investissements, les frais de gestion annuels de la SOFICA. Sans gain ni perte possible à la revente, sauf en cas de défaillance du producteur, ce type d'investissement exclut le potentiel de plus-value. Ces investissements ne feront pas l'objet d'une garantie ou d'une contre-garantie bancaire permettant d'en sécuriser le paiement.
- 10% maximum du capital seront placés en disponibilités

Risque lié au régime fiscal des SOFICA (risque faible) : il existe un plafonnement global de l'avantage fiscal fixé, pour l'imposition des revenus 2022, à 10.000 € majorés à 18.000 €, dans la limite de 25% du revenu net global du foyer, dans le cas de souscription au capital d'une SOFICA. Ainsi, avant de souscrire un produit, l'investisseur doit s'assurer qu'il correspond à sa situation fiscale.

III. PROSPECTUS

1. PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITE COMPETENTE

- a. Tous les renseignements et documents concernant la Société sont délivrés aux actionnaires conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Une plaquette annuelle établie conformément aux recommandations de l'Autorité des Marchés Financiers est éditée et portée à la connaissance des actionnaires.

Personne responsable de l'information :

M. Romain CAHANE, Fondateur et Président Directeur général de la SOFICA CINEVENTURE 9.

- b. Fondateurs

CINEVENTURE 9 est fondée à l'initiative de :

- La société Groupe OCP, société par actions simplifiée au capital de 63.329,10 euros, dont le siège social est situé 49-51 rue de Ponthieu, 75008 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 519 782 841, représentée par son Président M. Jeremy OININO et son Directeur général, M. Olivier CAHANE, qui entend détenir 1 action à l'issue de l'opération.
- La société Le Pacte, société par actions simplifiée au capital de 3.431.370 euros, dont le siège social est situé 5, rue Darcet 75017 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 501286090, représentée par son Président-Directeur Général M. Jean Labadie, qui entend détenir 1 action à l'issue de l'opération.
- M. Romain CAHANE, né le 17/02/1986 à Paris, demeurant au 75 rue des Archives, 75003 Paris, qui entend détenir une action à l'issue de l'opération. Romain CAHANE a été à l'origine du rapprochement de Groupe OCP et Le Pacte, et est à l'initiative des SOFICA CINEVENTURE, qu'il dirige depuis 2014.

- c. Visa

Le prospectus a été approuvé par l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'AMF »), en tant qu'autorité compétente au titre du Règlement (UE) 2017/1129. L'AMF a apposé le visa n° SOF20220011 en date du 07/09/2022 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

L'AMF n'approuve ce prospectus qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le Règlement (UE) 2017/1129.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur qui fait l'objet du prospectus.

Le capital de la Société a été agréé par le Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance 02/09/2022.

La Notice légale a été publiée au bulletin des annonces légales obligatoires du 14/09/2022.

2. CONTRÔLEURS LEGAUX DES COMPTES

- a. Commissaires aux comptes

Seront proposés à l'Assemblée Constitutive la nomination des commissaires aux comptes :

Commissaire aux comptes titulaire
 Audit Conseil Holding
 58 bis, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris
 R.C.S Paris B 413 175 209
 Inscrit près la Cour d'Appel de Paris
 Représentée par Yves-Alain ACH.

Commissaire aux comptes suppléant
 Finantis Holding
 58 bis rue de la Chaussée d'Antin – 75009 Paris
 R.C.S. PARIS B 518 774 435
 Inscrite près la Cour d'appel de Paris
 Représentée par Renaud SEBBAH
 Audit Conseil Holding, représenté par Yves-Alain ACH

b. Commissaire du gouvernement

Un Commissaire du gouvernement est désigné par le Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance. Son rôle consiste à s'assurer de la régularité des opérations effectuées par la Société. Il n'a à se prononcer ni sur la qualité de la gestion, ni sur l'opportunité des décisions prises. Il assiste aux séances du Conseil d'Administration de la Société et se fait communiquer tous documents qu'il juge utile.

3. FACTEURS DE RISQUES

L'activité de l'émetteur s'exerce dans un domaine dans lequel les retours sur investissements présentent un caractère aléatoire ; en conséquence, la rentabilité potentielle du placement résulte de la politique de gestion de la SOFICA et de l'avantage fiscal dont bénéficie le souscripteur. Les risques présentés ci-après sont classés par importance et ont pour horizon d'occurrence la durée de placement.

Risque de perte en capital (risque élevé) : la SOFICA ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque de liquidité (risque élevé) : en l'absence probable de marché secondaire, la liquidité est inexistante et la durée de blocage pourra atteindre 10 ans maximum (dissolution statutaire de la SOFICA). L'avantage fiscal est acquis sur la déclaration fiscale de l'année de souscription, sous réserve de conserver ses actions jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle du versement effectif. Les possibilités pratique de cession sont limitées et comportent des risques : perte de l'avantage fiscal et difficulté de cession car l'acquéreur de second rang n'a pas d'avantage fiscal.

Risque lié à la valorisation (risque modéré) : l'activité des SOFICA s'exerce dans un domaine présentant un caractère aléatoire ; il est impossible de connaître à l'avance la valorisation des actions de la SOFICA au moment de la sortie. Il se peut donc que le capital investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque lié aux investissements adossés (risque modéré) : une partie des investissements de la SOFICA bénéficiera de contrats d'adossment avec des sociétés de production. Ces investissements dits adossés bénéficient d'un engagement de rachat des droits à recette de la SOFICA au montant nominal. Aucun investissement de la SOFICA ne bénéficiera d'une contre-garantie bancaire. Ces investissements dits adossés bénéficient d'un engagement de rachat des droits à recettes de la SOFICA. Les

investissements adossés supportent les frais de gestion au même titre que les investissements non adossés. Il se peut que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

4. INFORMATIONS CONCERNANT L'EMETTEUR

a. Dénomination sociale

CINEVENTURE 9, Société pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle

b. Enregistrement

CINEVENTURE 9 sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris immédiatement après sa constitution.

c. Date de constitution et durée de vie

La date de constitution sera celle de l'Assemblée Constitutive. La Société sera créée à l'issue d'une Assemblée constitutive qui sera convoquée après la clôture de la période de souscription. Les modalités de convocation seront celles du Code de commerce, prévoyant notamment une insertion au BALO et une publication dans un journal d'annonces légales.

La Société est créée pour une durée de 10 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Il sera proposé au Conseil d'Administration de distribuer l'ensemble des liquidités et des actifs négociables, hors réserves couvrant les frais de fonctionnement, à partir de la 6^{ème} année. Cette distribution et/ou réduction de capital restera une décision du Conseil d'administration, l'objectif étant une liquidation totale de la SOFICA en fin de 6^{ème} année ou de 7^{ème} année.

Les actions sont obligatoirement nominatives et représentées par une inscription chez l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

d. Siège social

Le siège social est situé au 51 rue de Ponthieu, 75008 Paris.

e. Forme juridique

La Société revêt la forme d'une société anonyme soumise aux dispositions du Code de commerce, notamment le Livre II Titre II Chapitre 4 sur les Sociétés commerciales et ses décrets d'application.

f. Législation

La Société a pour objet exclusif le financement en capital d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles ou audiovisuelles agréées.

La Société est créée dans le cadre des dispositions de l'article 40 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 et des décrets 85-982 du 17 septembre 1985, et ce dans le strict respect des conditions imparties pour permettre aux souscripteurs de bénéficier des avantages fiscaux prévus par ce texte.

A cette fin, la Société devra effectuer ses investissements soit par versements en numéraire réalisés par contrat d'association à la production ou par contrat d'association à la distribution, soit par la souscription au capital de sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ayant pour activité exclusive la réalisation d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles prévues par la loi.

Enfin, la Société pourra exercer toute activité qui ne sera pas contraire à la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 et à ses textes d'application.

L'attention de l'investisseur potentiel est attirée sur le fait que la SOFICA ne relève pas du régime issu de la transposition en droit français de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 (directive AIFM) dans la mesure où elle poursuit un objectif commercial par la conduite d'une activité d'exploitation cinématographique, conformément à la position AMF n°2013-16. Par conséquent, la SOFICA n'est pas tenue d'être gérée par une société de gestion de portefeuille, ni de désigner un dépositaire.

5. APERCU DES ACTIVITES

a. Orientation des investissements

CINEVENTURE 9 investira 90 % de son capital social, dont 45% en production et distribution de films sélectionnés pour leur potentiel créatif et commercial (contrats d'association à la production non adossés et à la distribution non adossés). En parallèle, 20% seront investis en développement, ce type d'investissement pourra générer une plus-value potentielle fortement limitée, et enfin 35% seront des investissements adossés à des sociétés établies du secteur, ces investissements ne produisant aucune plus-value.

CINEVENTURE 9 interviendra dans la production et la distribution de films ayant un potentiel d'exploitation long (sorties en salle, en vidéo, à la télévision et ventes internationales) et caractérisés par la personnalité de leurs auteurs ou la spécificité de leur sujet, ce qui est généralement un facteur de sélection par les festivals de cinéma tels que Cannes, Venise, Berlin ou par les marchés internationaux.

CINEVENTURE 9 consacrera 65% de ses investissements à des investissements non adossés à des sociétés de production, et 35% à des investissements adossés.

Sur la part de ses investissements sous forme de contrat d'association à la production, CINEVENTURE 9 investira dans la production contre des droits à recettes calculés sur la base des recettes nettes part producteur (le plus souvent après prélèvement des commissions des distributeurs et remboursement de leurs frais d'édition et de marketing et de leurs éventuels à-valoir sur recettes). CINEVENTURE 9 aura ainsi accès à la valeur patrimoniale des films.

Sur la part de ses investissements sous forme de contrat d'association à la distribution, CINEVENTURE 9 investira dans le financement des frais de distribution en salles de cinéma (minima garantis, à-valoris sur recettes, et promotion) contre des droits à recettes calculés sur la base des recettes brutes distributeurs. CINEVENTURE 9 aura ainsi un accès privilégié aux premières recettes d'exploitation des films en salles. Les contrats d'association à la distribution seront exclusivement des investissements non adossés.

Conformément à l'article 238 bis HG du Code Général des Impôts, le montant des versements en numéraire par contrats d'association à la distribution représentera au maximum 15% du montant total des investissements annuels de CINEVENTURE 9.

Les investissements adossés seront versés en numéraire sous forme de contrat d'association à la production ou à la distribution, ou sous forme de souscription au capital de sociétés de réalisation. Les adosseurs seront les sociétés Le Pacte, Federation Entertainment, et divers producteurs indépendants, ce qui signifie que les investissements adossés bénéficieront à des projets de ces sociétés, qui s'engagent à rembourser ces mêmes investissements au bout de cinq ans, à un prix convenu à l'avance. CINEVENTURE 9 ne tirera aucun profit de la revente des droits à recettes relatifs aux investissements adossés (35% maximum des investissements), cette revente s'effectuant au montant nominal (diminué

des sommes déjà encaissées sur ces investissements et des frais de gestion). Aucun investissement de CINEVENTURE 9 ne bénéficiera d'une garantie bancaire. Sur les investissements adossés, qui sont revendus au bout de 5 ans au prix d'achat diminué des revenus qu'ils auront générés, le porteur ne réalisera ni gain ni perte en capital, et verra son potentiel de plus-value limité.

CINEVENTURE 9 réalisera 80% de ses investissements sous forme de contrats d'association à la production ou à la distribution, et 20% des investissements prendront la forme de souscriptions au capital de sociétés de réalisation, conformément aux engagements de CINEVENTURE 9, ouvrant droit ainsi à l'avantage fiscal majoré (36%), et permettant à CINEVENTURE 9 de soutenir l'écriture et le développement de projets avant leur entrée en production. Les investissements au capital de sociétés de réalisation ne seront pas des investissements adossés.

Afin de bénéficier de la réduction d'impôts majorée de 48%, la SOFICA CINEVENTURE 9 s'engage à consacrer un minimum de 10% de ses investissements à des versements en numéraire réalisés par contrats d'association à la production ou à la distribution, mentionnés au b du même article 238 bis HG du Code général des impôts, en contrepartie de l'acquisition de droits portant exclusivement sur les recettes d'exploitation des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles à l'étranger.

CINEVENTURE 9 soutiendra des auteurs expérimentés, mais consacrera aussi au minimum 30% de ses investissements en contrats d'association à la production ou à la distribution à des premiers et deuxièmes films de réalisateurs dont l'existence dépend largement de la présence d'une SOFICA.

CINEVENTURE 9 financera notamment des longs métrages sur lesquels des chaînes de télévision ont exprimé un intérêt pour l'achat des droits télévisuels, mais également des longs métrages qui seraient en phase de financement sans préachat de chaîne hertzienne ou payante.

CINEVENTURE 9 s'engage aussi sur le financement de longs métrages d'animation à hauteur de 5% de ses investissements en contrats d'association à la production ou à la distribution, et pourra participer au financement de longs métrages documentaires.

CINEVENTURE 9, dans le cadre de ses investissements sous forme de contrat d'association à la production ou à la distribution, interviendra majoritairement (au minimum 80%) dans le financement de films dont les devis seront inférieurs à 8 millions d'euros. En outre, CINEVENTURE 9 s'est engagé à consacrer un minimum de 40% de ses investissements en production de films dans des œuvres dont les devis seront inférieurs à 5 millions d'euros. Il s'agit pour CINEVENTURE 9 de soutenir des films dont le potentiel d'exploitation en salle notamment et sur les autres supports (vidéo, ventes télévision, ventes internationales) sera en adéquation avec le budget engagé.

La totalité des investissements seront réalisés pendant une période d'une année à compter de l'immatriculation de CINEVENTURE 9.

b. Modalités d'investissement

La Société effectuera ses investissements soit par versement en numéraire réalisé par contrat d'association à la production ou à la distribution, soit par la souscription au capital de sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ayant pour activité exclusive la réalisation d'œuvres prévues par la loi conformément à l'article 238 bis HG du CGI.

La Société entend réaliser la majorité de ses investissements directement sous forme de versements en numéraire par contrats d'association à la production ou à la distribution. En contrepartie de ces investissements, elle acquerra la propriété de certains produits d'exploitation des œuvres.

c. Répartition des risques

Il est rappelé que l'article 238 bis HG b du Code Général des Impôts prévoit qu'une œuvre ne peut être financée à plus de 50% par une ou plusieurs SOFICA.

Afin de constituer un portefeuille de droits à recettes suffisamment diversifié et afin d'assurer une division des risques, le conseil d'administration de CINEVENTURE 9 s'engage également à investir au maximum 600 000 € par projet.

d. Filiale

CINEVENTURE 9 se dotera d'une filiale à 100% (CINEVENTURE DEVELOPPEMENT 9, sous forme de SARL) qui aura pour activité le développement d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles et qui disposera donc d'un capital de 20% du montant total à investir par CINEVENTURE 9.

6. ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION et SURVEILLANCE ET DIRECTION GENERALE

a. Organes de direction

La Société sera administrée par un Conseil d'administration qui comportera entre 3 et 8 membres. Les premiers Administrateurs, et le Président Directeur Général proposés au vote de l'Assemblée Générale Constitutive incluront les personnes physiques suivantes :

Administrateurs proposés à l'AG constitutive et dirigeants pressentis	
M. Jean LABADIE	Administrateur
M. Romain CAHANE	Président Directeur Général, Administrateur
Groupe OCP, représentée par M. Jeremy OININO, Président Groupe OCP	Administrateur
Mme Donia BOUCENNA	Directrice Générale Déléguée pressenti

La durée des mandats des premiers administrateurs est fixée dans les statuts et ne dépassera pas un délai de 6 ans.

L'émetteur déclare se conformer au régime de gouvernance d'entreprise qui lui est applicable.

b. Structure de décision

Le Comité d'Investissement aura pour mission de sélectionner, d'évaluer et de proposer les projets d'investissement présentés à CINEVENTURE 9. Il s'appuiera sur des professionnels des secteurs du cinéma et de l'audiovisuel.

Le comité d'investissement ne comportera pas plus de 12 personnes. Le comité d'investissement est susceptible d'être modifié sur décision des administrateurs de la SOFICA.

Les personnes suivantes sont pressenties comme membres du comité d'Investissement :

- Jean LABADIE – PDG Le Pacte
- Vincent GADELLE – Directeur financier LE PETIT BUREAU (ventes télévisuelles)
- Julie SALVADOR – Productrice CHRISTMAS IN JULY
- Bruno ATLAN – Ancien directeur acquisitions et marketing UNIVERSCINE
- Olivier AKNIN – Producteur chez REBOOT FILMS (fondateur et ancien membre de Back Up Films)
- Simon GABRIELE – Movies Development executive AMAZON STUDIOS
- Juliette RENAUD – Productrice 27.11 PRODUCTION
- Benoit QUAINON – Producteur LES FILMS DU WORSO
- Jonas BENHAÏM – Co-fondateur et producteur SALLE COMMUNE
- Sarah CHAZELLE – Fondatrice et gérante JOUR2FETE

Les membres du Comité d'Investissement seront chargés d'assister CINEVENTURE 9 pour l'identification, l'accueil et la présélection des projets présentés, en vue de la bonne conduite des réunions mensuelles du Comité d'Investissement.

Ce comité se réunira aussi souvent que nécessaire, au minimum 5 fois par an.

Par ailleurs, un pool de lecteurs composé de 2 à 4 lecteurs expérimentés pourra assister le Comité d'Investissement et CINEVENTURE 9. Ce pool rédigera des fiches de lecture sur les scénarii envoyés par les producteurs à CINEVENTURE 9. Les fiches de lecture seront soumises aux membres du Comité d'Investissement à raison de minimum une par projet. Chacun de ces lecteurs a déjà eu une expérience de rédaction de fiches de lecture pour les chaînes nationales hertziennes ou cryptées. Parmi ce pool, certains lecteurs ont des compétences spécifiques dans le cinéma. Le Comité d'Investissement intègre cette première analyse dans son propre processus d'analyse des projets. Le Comité d'Investissement est le seul en charge de la sélection des projets qui seront présentés à CINEVENTURE 9. Un vote sera établi sur chaque projet présenté, et le comité émettra un avis à la majorité simple des votants. La décision d'investissement finale sera enfin prise par le Président et/ou le Directeur Général de CINEVENTURE 9.

En outre, au cours de l'examen d'un projet de film, tout membre du Comité d'Investissement ou tout membre du conseil d'administration de CINEVENTURE 9 impliqué par sa profession dans la production ou la commercialisation de ce projet ne prendra pas part au vote.

c. Structure de gestion des investissements et modalités de contrôle

Des mesures seront prises pour contrôler la production, la distribution et l'exploitation des œuvres où CINEVENTURE 9 sera associée, directement ou indirectement. Ces mesures seront mises en œuvre par le Président, le Directeur Général et leurs conseillers.

Contrôle de la production

- Analyse des droits acquis : une attention particulière sera portée aux contrats d'auteurs, de coproductions, de distributions et de cession de droits.
- Examen des budgets et des plans de financement.
- Vérification de la souscription effective des polices d'assurance production. Une attention particulière sera portée à la solvabilité des producteurs. Dans certains cas, des assurances

complémentaires (du type garantie de bonne fin), délivrées par des sociétés spécialisées, pourront être exigées.

- Vérification du planning de production et du respect des délais de livraison.
- Contrôle régulier des budgets pour chaque production en cours de tournage.
- Vérification de l'immatriculation des œuvres auprès du Registre Public de la Cinématographie, et inscription du contrat d'association.

Contrôle de la distribution

Sauf exception, seules seront financées, directement ou indirectement, des œuvres bénéficiant d'une garantie minimale de diffusion par l'exploitation en salles pour les œuvres cinématographiques (engagement d'un distributeur de distribuer le film en salles pour assurer que le film sortira bien sur les écrans de cinéma) et/ou par un passage à l'antenne pour les œuvres audiovisuelles (engagement d'un diffuseur pour assurer que le film passera bien sur une chaîne de télévision). Une attention particulière sera portée à la solvabilité et aux compétences techniques des distributeurs et éditeurs des œuvres financées.

Le producteur devra communiquer à CINEVENTURE 9 tous les mandats de distribution dès leur signature.

Contrôle de l'exploitation

- Contrôle de la remontée de recettes
- Vérification des frais déductibles opposables
- Établissement d'un bilan financier œuvre par œuvre

Conformément aux dispositions de l'Article 124-2 du Code du Cinéma et de l'Image Animée, CINEVENTURE 9 pourra encaisser seule et directement de toute personne, notamment les diffuseurs, les sommes à lui revenir.

d. Structure de fonctionnement et de gestion

La SOFICA CINEVENTURE 9 n'envisage pas de disposer de personnel propre. Les administrateurs n'entendent pas recevoir de rémunération pour l'exercice de leur mandat.

Des contrats d'assistance seront établis entre **CINEVENTURE 9** et les sociétés **Groupe OCP, Le Pacte, et Apple Juice**, en matière de gestion de la SOFICA, et notamment au titre des responsabilités suivantes :

Groupe OCP

- conseil et assistance dans la mise en place de la structure d'investissement, en ce compris la structuration juridique de l'opération pour la réalisation de la constitution du capital par voie d'offre au public (l'Opération) ;
- conseil et assistance dans la réalisation des supports de communication nécessaires à la réalisation de l'Opération ;
- conseil et assistance dans la commercialisation du produit auprès des différents réseaux de distribution et auprès de sa clientèle privée ;
- organisation et suivi de la vie sociale de la Société, et notamment gestion des relations avec les souscripteurs/actionnaires de CINEVENTURE 9.

Le Pacte

- Conseil et assistance dans la mise en place de la structure d'investissement dans le cadre de la demande d'agrément ;
- Conseil et assistance dans la commercialisation du produit ;
- Proposition de projets cibles pour les investissements de CINEVENTURE 9 ;
- Mise en place et animation du comité d'investissements dont la mission est de proposer, d'analyser et de sélectionner des projets cibles ;
- Conseil et assistance pour la réalisation des contrats liés aux investissements (négociation, assistance juridique dans la rédaction et le suivi des contrats d'association à la production et à la distribution);

Apple Juice

- réalisation des supports de communication nécessaires à la réalisation de l'Opération ;
- développement commercial et suivi du placement du produit ;
- gestion des dossiers de demandes d'investissement (réception, étude, présentation) ;
- gestion des contrats (négociation, rédaction des contrats d'association) ;
- gestion et suivi des investissements, dans le respect de la charte des SOFICA et en cohérence avec les engagements pris ;
- suivi administratif et juridique (respect des contrats et respects de la réglementation en matière de production cinématographique) ;
- gestion comptable, administrative et financière

7. CARACTERISTIQUES FINANCIERES

a. Rentabilité prévisionnelle

La rentabilité d'un placement en actions de CINEVENTURE 9 doit s'apprécier au regard de :

- l'avantage fiscal dont bénéficie le souscripteur conformément aux modalités décrites au paragraphe 8 ci-après;
- la durée d'immobilisation du placement ;
- le montant des sommes qui seront récupérées par le souscripteur à sa sortie de CINEVENTURE 9, montant qui sera directement lié à la rentabilité des investissements réalisés et aux modalités de sortie.

Compte tenu de la particularité du secteur d'activité, l'émetteur n'a pu établir de compte de résultats prévisionnel.

b. Placement de la trésorerie

En conformité avec les dispositions du décret n°85-982 du 17 septembre 1985, CINEVENTURE 9 placera ses disponibilités en comptes productifs d'intérêts dans la limite de 10% de son capital social libéré durant la période de réalisation des investissements.

La Société pourra également utiliser la possibilité accordée aux SOFICA de placer en comptes productifs d'intérêts la fraction non affectée à la réalisation des investissements mentionnés à l'article 238 bis

HG du code général des impôts (dans les conditions prévues au décret n°2010-13 du 6 janvier 2010), ainsi que l'intégralité des remontées de recettes des films au financement desquels CINEVENTURE 9 est associée.

c. Frais de fonctionnement

CINEVENTURE 9 devrait supporter au titre de son premier exercice des charges de fonctionnement annuelles estimées environ à 2,6% HT (3,12% TTC) maximum du capital social, correspondant principalement aux postes suivants :

- gestion du service titres et tenue du registre des actionnaires ;
- organisation et suivi de la vie sociale de la Société ;
- gestion administrative, comptable et gestion de trésorerie ;
- frais de certification légale des comptes
- sélection et gestion des investissements (et notamment préparation des comités d'investissement, gestion et suivi des investissements) ;
- rémunération des prestataires de services et consultants ;
- frais administratifs (notamment impôts et taxes, hors impôt sur les sociétés, frais de publicité et de publication légale) et autres frais divers ;
- impôts et taxes.

CINEVENTURE 9 supportera en outre une charge exceptionnelle au titre du premier exercice composée :

- d'une commission de placement destinée aux intermédiaires financiers, évaluée à 3,5% maximum du capital social (aucune TVA n'est applicable sur les commissions de placement) ;
- de frais de constitution et de gestion de l'offre au public pour un montant évalué à 2,3% HT maximum (2,76% TTC) du capital social.

Aussi, durant le premier exercice, la Société aura des dépenses totales plafonnées à 8,4% HT, soit 9,38% TTC.

Lors de son deuxième exercice, la Société aura à boucler ses derniers investissements et l'activité sera moins soutenue : les charges annuelles seront ramenées à 2,4% HT maximum (2,88% TTC). A compter du troisième exercice, la Société n'aura plus qu'une activité de suivi des investissements et des remontées de revenus. Aussi, les charges annuelles seront réduites à environ 1,2% HT maximum (1,44% TTC) lors des troisième et quatrième exercices. L'activité sera plus soutenue lors du cinquième exercice du fait de la revente des droits sur les films. En conséquence, les charges annuelles s'établiront à 2% HT maximum (2,4% TTC) pendant la cinquième année. A partir de la sixième année, les charges de fonctionnement annuelles devraient être réduite à 0,94% HT maximum (1,13% TTC).

Les frais de constitution et de gestion de la SOFICA CINEVENTURE 9 tels que présentés ci-dessus sont des frais qui pourront être facturés à la Société CINEVENTURE 9 et/ou à sa filiale CINEVENTURE DEVELOPPEMENT 9, étant entendu que la somme des frais de ces deux sociétés ne dépassera en aucun cas les montants annoncés ci-dessus. Aussi, en année 1, les frais de constitution de la filiale de développement seront inférieurs à 0,03% HT (0,036% TTC) du capital social de la SOFICA CINEVENTURE 9, et chaque année pendant toute la durée de vie de la filiale de développement les frais de gestion annuels seront inférieurs à 0,3% HT (0,36% TTC du capital social de la SOFICA CINEVENTURE 9).

d. Politique d'affectation des bénéfices

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence après déduction des amortissements et des provisions le bénéfice de l'exercice. Les éventuels bénéfices générés par la Société pourront donner lieu au versement de dividendes aux actionnaires ou à une mise en réserve de ces sommes conformément aux décisions prises en Assemblée Générale ordinaire.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé au moins 5% pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement est obligatoire jusqu'à ce que la réserve légale atteigne le dixième du capital social.

8. FISCALITE

Le régime fiscal décrit ci-dessous s'applique en l'état actuel de la réglementation. Toutefois, il appartient aux souscripteurs de se tenir informé des éventuelles modifications du régime fiscal relatif aux SOFICA. Le droit fiscal de l'Etat membre de l'investisseur et celui du pays où la SOFICA a été constitué sont susceptibles d'avoir une incidence sur les revenus tirés des valeurs mobilières.

a. Avantages fiscaux accordés aux souscripteurs

i. *Avantages fiscaux*

Les sommes versées en vue de la souscription en numéraire du capital social d'une SOFICA, agréée par le Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance: sont déductibles à hauteur de 48% (taux majoré pour les SOFICA qui *s'engagent à investir au moins 10% de leurs enveloppes soit à des dépenses de développement d'œuvres audiovisuelles de fiction, de documentaire et d'animation sous forme de séries effectuées par les sociétés mentionnées au a de l'article 238 bis HG au capital desquelles la société a souscrit, soit à des versements en numéraire réalisés par contrats d'association à la production ou à la distribution, mentionnés au b du même article 238 bis HG, en contrepartie de l'acquisition de droits portant exclusivement sur les recettes d'exploitation des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles à l'étranger*), de l'impôt sur le revenu des personnes physiques fiscalement domiciliées en France dans la double limite de 25% du revenu net global et 18.000 € par foyer fiscal ;

ii. *Plafonnement des niches fiscales*

La loi du 1^{er} janvier 2010 a institué un plafonnement global (dit « Plafonnement des niches fiscales ») de la somme des avantages fiscaux pouvant être obtenus en matière d'impôt sur le revenu, par voie de déductions des revenus, de réductions ou de crédits d'impôt. Pour l'imposition des revenus de 2022, ce plafonnement annuel est fixé pour chaque foyer fiscal à 10.000 €, majorés à 18.000 € dans le cas de souscriptions au capital de SOFICA. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le montant de la réduction d'impôt sur le revenu au titre de la souscription au capital d'une SOFICA sera pris en compte par l'administration fiscale pour le calcul de ce plafonnement.

iii. *Cas de remise en cause des avantages*

- (i) En cas de cession par une personne physique de tout ou partie des actions dans les cinq ans de leur acquisition, le montant des sommes initialement déduites est ajouté au revenu net global de l'année de cession.

- (ii) Une même personne ne peut, au cours des cinq premières années d'activité de la SOFICA, détenir directement ou indirectement plus de 25% du capital d'une SOFICA. Sa participation doit s'apprécier non seulement au niveau de chaque personne, mais aussi en tenant compte des actions détenues :
 - par l'intermédiaire d'une chaîne de participations. Exemple : Monsieur X détient 80% du capital d'une société qui détient elle-même 20% du capital d'une SOFICA soit une détention indirecte de $80\% \times 20\% = 16\%$;
 - par des personnes physiques ou morales ayant des liens de nature à établir une communauté d'intérêts.
- (iii) Dans l'hypothèse où la SOFICA n'aurait pas pour activité exclusive le financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles dans les conditions prévues par la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 et ses décrets d'application et en particulier si elle place plus de 10% de ses disponibilités en comptes productifs d'intérêts, elle est passible d'une indemnité égale à 25% de la fraction du capital qui n'a pas été utilisée de manière conforme à son objet, et ce sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 1649 nonies A du Code Général des Impôts. L'agrément accordé peut être retiré, ce qui aurait pour effet d'entraîner la remise en cause des avantages fiscaux.
- (iv) En cas de dissolution anticipée de la SOFICA ou de réduction de son capital, le Ministre de l'Economie et des Finances peut ordonner la réintégration des sommes déduites au revenu net global ou au résultat imposable de l'année ou de l'exercice au cours desquels elles ont été déduites.

b. Régime fiscal applicable aux actions de SOFICA

i. *Régime fiscal des actions*

- Les actions des SOFICA ne peuvent être détenues dans un Plan d'Epargne en Actions (PEA) pour éviter un cumul d'avantages fiscaux ;
- les actions souscrites par les personnes morales non soumises à l'impôt sur les sociétés ne sont pas déductibles du revenu net global des associés ;
- les actions inscrites au bilan d'une entreprise relevant de l'impôt sur le revenu ne peuvent faire l'objet d'une provision pour dépréciation ;

ii. *Régime fiscal applicable aux dividendes*

Les dividendes versés par les SOFICA sont imposables pour les personnes physiques dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers selon le régime de droit commun. Les dividendes perçus par les personnes morales doivent être pris en compte dans les résultats de la société imposables à l'impôt sur les sociétés, au titre de l'exercice au cours duquel ils ont été perçus.

iii. *Régime fiscal applicable aux plus-values de cession*

- (i) S'agissant des personnes physiques, les plus-values de cession des actions d'une SOFICA sont fiscalisées selon les textes en vigueur au moment de la cession desdites actions.
- (ii) S'agissant des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (IS), les plus-values réalisées et moins-values subies lors de la cession des actions d'une SOFICA sont incluses dans le résultat soumis à l'IS au taux de droit commun.

iv. Régime fiscal applicable aux boni de liquidation

- (i) S'agissant des personnes physiques, les boni de liquidation d'une SOFICA sont fiscalisées selon les textes en vigueur au moment de la cession desdites actions.
- (ii) S'agissant des personnes morales soumises à l'IS, les boni de liquidation d'une SOFICA sont incluses dans le résultat soumis à l'IS au taux de droit commun.

v. Relevé à joindre à la déclaration de revenus ou la déclaration de résultat

Le souscripteur doit joindre à la déclaration de revenus ou de résultats de l'année au titre de laquelle il sollicite la déduction ou pratique l'amortissement exceptionnel, ainsi que celle où il aura cédé les actions souscrites depuis moins de cinq ans, un relevé qui doit être établi par la SOFICA, sur papier libre, conformément à un modèle fixé par l'administration et délivré pour chaque actionnaire. Ce relevé comprend :

- l'identification de la SOFICA ;
- l'identité et l'adresse de l'actionnaire ;
- le montant du capital agréé et la date de l'agrément ;
- le nombre et les numéros des actions souscrites, le montant et la date de souscription ;
- la quote-part du capital détenu par le souscripteur ;
- la date et le montant des versements effectués au titre de la souscription des actions ;
- le cas échéant, le nombre et les numéros des actions cédées par l'actionnaire ainsi que le montant et la date des cessions.

Lorsque les actions cédées au cours d'une année ont été souscrites depuis moins de cinq ans par le cédant, la SOFICA doit adresser le relevé ou un duplicata de celui-ci avant le 31 mars de l'année à la Direction des Services Fiscaux du domicile du cédant. L'actionnaire doit se tenir informé de toute modification du régime fiscal qui pourrait intervenir.

c. Régime fiscal de la SOFICA

CINEVENTURE 9 est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

Elle peut toutefois pratiquer un régime particulier d'amortissement des droits à recettes qui sont la contrepartie des versements en numéraire réalisés par contrat d'association à la production ou à la distribution. Chaque droit à recettes peut, au choix de la SOFICA, être amorti à compter du premier jour du mois de délivrance du visa d'exploitation :

- soit sur le mode linéaire sur cinq ans ;
- soit de manière dégressive sur cinq ans, à savoir 50% la première année, 20% la deuxième année, et 10% pour chacune des trois années suivantes ;
- soit sous toute autre forme à venir et acceptée par la loi.

CINEVENTURE 9 ne peut en revanche bénéficier du régime fiscal des sociétés à risque défini à l'article 1^{er} de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985.

9. CESSIION DES ACTIONS

Lorsque tout ou partie des titres ayant donné droit à la réduction d'impôt est cédé avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle du versement effectif, la réduction d'impôt initialement imputée est ajoutée à l'impôt dû au titre de l'année de cession. Toutefois, la réduction

d'impôt n'est pas reprise en cas de décès de l'un des époux ou partenaires liés par pacte civil de solidarité soumis à imposition commune.

10. RENSEIGNEMENTS SUR LA SOCIETE CINEVENTURE 9

Le projet de statuts a été déposé le 21/06/2022 au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris. Pendant toute la durée de validité du prospectus, la dernière version à jour de l'acte constitutif et des statuts de l'émetteur peut être consultée.

a. Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est : CINEVENTURE 9.

b. Nationalité

La Société est de nationalité française.

c. Siège social

Le siège social de la Société se situe 51, rue de Ponthieu, 75008 Paris.

d. Registre du commerce et des sociétés

La Société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

e. Code APE

Code APE : 6619B

f. Forme juridique

La Société est une société Anonyme par actions soumise aux dispositions du Code de commerce.

g. Législation particulière

CINEVENTURE 9 exerce son activité dans le cadre des dispositions de l'article 40 de la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 et du décret n°85-982 du 17 septembre 1985.

h. Capital social

Le capital social est fixé à 3.600.000 euros divisé en 36.000 actions de 100 euros de valeur nominale, de même catégorie, libérées intégralement.

i. Durée de CINEVENTURE 9

CINEVENTURE 9 sera créée pour une durée de 10 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

j. Exercice social

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2023.

k. Assemblées Générales

Tout actionnaire peut participer aux Assemblées, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions.

Chaque action donne le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, ainsi que le droit d'être informé sur le fonctionnement de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

l. Autres dispositions particulières des statuts

L'activité de CINEVENTURE 9 est strictement limitée à son objet social et aux dispositions de l'article 40 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985.

m. Service titres

Le registre d'actionnaires est tenu par la Société au siège social.

11. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'OFFRE AU PUBLIC DES TITRES FINANCIERS

a. Montant de l'émission

3.600.000 (trois millions six cent mille) euros

b. Nombre de titres – Valeur nominale – Prix d'émission

La Société entend émettre 36.000 (trente-six mille) actions de 100 euros de valeur nominale, à libérer entièrement lors de la souscription. Les actions sont émises sans prime d'émission.

c. Forme des titres

Les actions seront nominatives et dématérialisées. Le registre d'actionnaires est tenu par la Société au siège social.

d. Souscription minimale

La souscription minimale est fixée à 5.000 euros correspondant à 50 actions.

e. Souscription maximale

En application de l'article 238 bis HH du Code général des impôts, un même actionnaire ne pourra souscrire ou détenir directement ou indirectement un nombre d'actions susceptible de lui faire détenir directement ou indirectement plus de 25% des actions formant le capital avant l'expiration d'un délai de cinq (5) ans à compter du versement effectif de la souscription.

f. Clauses d'agrément

Les cessions et transmissions d'actions et des droits de souscription qui y sont attachés ne sont pas soumis à agrément.

g. Produits de l'émission

Produit brut de l'émission : 3.600.000 euros.

Frais de constitution : 2,3% HT / 2,76% TTC du produit brut de l'émission, soit 82.800€ HT / 99.360 € TTC.

Rémunération globale des intermédiaires financiers : 3,5% (aucune TVA applicable) maximum du produit brut de l'émission, soit 126.000 €.

Produit net de l'émission : 3.391.200€ HT / 3.374.640€ TTC

Les frais relatifs à cette émission seront portés en frais d'établissement et amortis sur 5 ans.

h. Jouissance des titres

Les actions porteront jouissance à partir de la date d'immatriculation de CINEVENTURE 9 au Registre du Commerce et des Sociétés.

i. Délai de prescription des dividendes

Les dividendes seront prescrits au-delà de la période de 5 ans à dater de leur mise en paiement ; ils seront alors conformément à la loi, versés à la Caisse des Dépôts et Consignations.

j. Période de souscription

Les souscriptions seront reçues du 15/09/2022 au 31/12/2022.

Les souscriptions pourront être suspendues sans préavis dès que le montant en capital, fixé à 3.600.000 d'euros aura été intégralement souscrit.

Les résultats de l'offre au public seront communiqués aux souscripteurs lors de l'Assemblée générale constitutive qui aura lieu au plus tard le 31/01/2023.

k. Dépôt des fonds

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à la banque Société Générale, Agence Paris Elysées, 91 avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris. Cette banque établira le certificat de dépositaire à l'issue de l'offre au public.

l. Établissements domiciliataires

Les souscriptions et versements seront reçus par les prestataires de service en investissement (les « PSI ») avec lesquels la Société aura conclu une convention de placement de ses titres, notamment Invest Securities (73 boulevard Haussmann, 75008 Paris), Union Financière de France Banque (32, avenue d'Iéna, 75783 Paris Cedex 16), Bourse Direct (374 rue Saint-Honoré, 75008 Paris), PSI agréés pour rendre le service de placement non garanti.

Certains PSI signent des conventions de démarchage avec les démarcheurs bancaires ou financiers (Conseillers en Investissements Financiers) souhaitant présenter la Société à des investisseurs.

m. Modalités de convocation de l'Assemblée Constitutive

Dès l'établissement du certificat du dépositaire des fonds, il sera procédé à la convocation de l'assemblée générale constitutive de CINEVENTURE 9, huit jours au moins à l'avance, par voie d'insertion d'un avis de convocation publié dans un journal d'Annonces Légales du département du siège social et au BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES.

L'Assemblée Générale constitutive de CINEVENTURE 9 se tiendra au plus tard le 31 janvier 2023 au siège social ou en tout autre lieu prévu dans l'avis de convocation.

n. Modalités de restitution des fonds en cas de non-constitution de CINEVENTURE 9

Au cas où le montant des souscriptions n'atteindrait pas le capital minimum prévu de 1.000.000 euros, CINEVENTURE 9 ne pourrait pas être constituée. Les fonds recueillis seraient alors restitués aux souscripteurs sans frais ni intérêts dans les conditions prévues par la réglementation applicable. La réduction fiscale serait, dans ce cas, à réintégrer dans l'impôt sur le revenu imposable de l'année en cours de laquelle elle avait été opérée.

12. INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Tous les renseignements et documents concernant CINEVENTURE 9 seront portés à la connaissance des actionnaires conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Une plaquette annuelle, établie conformément aux recommandations de l'Autorité des Marchés Financiers, sera éditée et portée à la connaissance des actionnaires.

M. Romain Cahané (romain@ceneventure.fr) est responsable de l'information des actionnaires.

13. PERSONNE RESPONSABLE DU PROSPECTUS

« Les fondateurs de CINEVENTURE 9 :

- la société Groupe OCP, représentée par son Président, M. Jérémie OININO
- la société Le Pacte, représentée par son président M. Jean Labadie
- M. Romain CAHANE

attestons, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée ».

Paris, le 12/09/2022

Jeremy OININO

Président Groupe OCP
Fondateur CINEVENTURE 9

DocuSigned by:
Jérémie Oinino
48EF87C5C5F540B...

Jean Labadie

Président Directeur Général Le Pacte
Fondateur CINEVENTURE 9

DocuSigned by:
Jean Labadie
D715CE4F45AC467...

Romain CAHANE

Fondateur CINEVENTURE 9

DocuSigned by:
Romain Cahané
1232E0E21109486...

ANNEXE

DATE : 12/09/2022

TABLEAU DE CONCORDANCE – PROSPECTUS 3
NOM DE LA SOFICA : CINEVENTURE 9

Annexe 1	DOCUMENT D'ENREGISTREMENT POUR LES TITRES DE CAPITAL	Paragraphes du prospectus de la SOFICA où l'information correspondante est disponible
SECTION 1	PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE	
Point 1.1	Identifier toutes les personnes responsables des informations contenues dans le document d'enregistrement, ou d'une partie seulement de ces informations, auquel cas il convient d'indiquer de quelle partie il s'agit. Lorsque les personnes responsables sont des personnes physiques, y compris des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de l'émetteur, indiquer leur nom et leur fonction; lorsqu'il s'agit de personnes morales, indiquer leur dénomination et leur siège statutaire.	III. 13
Point 1.2	Fournir une déclaration des personnes responsables du document d'enregistrement attestant que les informations qu'il contient sont, à leur connaissance, conformes à la réalité et qu'il ne comporte pas d'omissions de nature à en altérer la portée. Le cas échéant, fournir une déclaration des personnes responsables de certaines parties du document d'enregistrement attestant que les informations contenues dans les parties dont elles sont responsables sont, à leur connaissance, conformes à la réalité et que lesdites parties ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.	III. 13
Point 1.3	Lorsqu'une déclaration ou un rapport attribué(e) à une personne intervenant en qualité d'expert est inclus(e) dans le document d'enregistrement, fournir les renseignements suivants sur cette personne: a) son nom; b) son adresse professionnelle; c) ses qualifications; d) le cas échéant, tout intérêt important qu'elle a dans l'émetteur. Si la déclaration ou le rapport a été produit(e) à la demande de l'émetteur, indiquer que cette déclaration ou ce rapport a été inclus(e) dans le document d'enregistrement avec le consentement de la personne ayant avalisé le contenu de cette partie du document d'enregistrement aux fins du prospectus.	N/A
Point 1.4	Lorsque des informations proviennent d'un tiers, fournir une attestation confirmant que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'émetteur le sache et soit en mesure de le vérifier à partir des données publiées par ce tiers, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses. En outre, identifier la ou les source(s) d'information.	NA
Point 1.5	Fournir une déclaration indiquant que: a) le [document d'enregistrement/prospectus] a été approuvé par [nom de l'autorité compétente], en tant qu'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129;	Visa AMF

	b)[nom de l'autorité compétente] n'approuve ce [document d'enregistrement/prospectus] qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le règlement (UE) 2017/1129;	
	c)cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur qui fait l'objet du [document d'enregistrement/prospectus].	
SECTION 2	CONTRÔLEURS LÉGAUX DES COMPTES	
Point 2.1	Donner le nom et l'adresse des contrôleurs légaux des comptes de l'émetteur, pour la période couverte par les informations financières historiques (indiquer aussi l'appartenance à un organisme professionnel).	I. 2. a.
Point 2.2	Si des contrôleurs légaux ont démissionné, ont été démis de leurs fonctions ou n'ont pas été reconduits dans leurs fonctions durant la période couverte par les informations financières historiques, donner les détails de cette information, s'ils sont importants.	NA
SECTION 3	FACTEURS DE RISQUE	
Point 3.1	Fournir une description des risques importants qui sont propres à l'émetteur, répartis en un nombre limité de catégories, dans une section intitulée «facteurs de risque». Dans chaque catégorie, il convient d'indiquer en premier lieu les risques les plus importants d'après l'évaluation effectuée par l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé, compte tenu de leur incidence négative sur l'émetteur et de la probabilité de leur survenance. Ces risques doivent être corroborés par le contenu du document d'enregistrement.	I - Résumé II - Facteurs de risques
SECTION 4	INFORMATIONS CONCERNANT L'ÉMETTEUR	
Point 4.1	Indiquer la raison sociale et le nom commercial de l'émetteur.	I - Résumé / III. 4
Point 4.2	Indiquer le lieu d'enregistrement de l'émetteur, son numéro d'enregistrement et son identifiant d'entité juridique (LEI).	NA
Point 4.3	Indiquer la date de constitution et la durée de vie de l'émetteur, lorsque celle-ci n'est pas indéterminée;	III. 4.
Point 4.4	Indiquer le siège social et la forme juridique de l'émetteur, la législation régissant ses activités, le pays dans lequel il est constitué, l'adresse et le numéro de téléphone de son siège statutaire (ou de son principal lieu d'activité, s'il est différent de son siège statutaire) ainsi que son site web, s'il en a un, avec un avertissement indiquant que les informations figurant sur le site web ne font pas partie du prospectus, sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le prospectus.	I. 2. a. / III. 4. d. III. 4. f
SECTION 5	APERÇU DES ACTIVITÉS	
Point 5.1	Principales activités	
Point 5.1.1	Décrire la nature des opérations effectuées par l'émetteur et ses principales activités — y compris les facteurs clés y afférents —, en mentionnant les principales catégories de produits vendus et/ou de services fournis durant chaque exercice de la période couverte par les informations financières historiques.	III. 5
Point 5.1.2	Mentionner tout nouveau produit et/ou service important lancé sur le marché et, dans la mesure où le développement de nouveaux produits ou services a été publiquement annoncé, en indiquer l'état d'avancement.	NA

Point 5.2	Principaux marchés Décrire les principaux marchés sur lesquels opère l'émetteur, en ventilant son chiffre d'affaires total par type d'activité et par marché géographique, pour chaque exercice de la période couverte par les informations financières historiques.	III. 5.
Point 5.3	Indiquer les événements importants dans le développement des activités de l'émetteur.	NA
Point 5.4	Stratégie et objectifs Décrire la stratégie et les objectifs de l'émetteur, tant financiers que non financiers (le cas échéant). Cette description prend en compte les perspectives et défis futurs de l'émetteur.	III. 5
Point 5.5	S'il a une influence sur les activités ou la rentabilité de l'émetteur, fournir des informations, sous une forme résumée, sur le degré de dépendance de l'émetteur à l'égard de brevets ou de licences, de contrats industriels, commerciaux ou financiers ou de nouveaux procédés de fabrication.	NA
Point 5.6	Indiquer les éléments sur lesquels est fondée toute déclaration de l'émetteur concernant sa position concurrentielle.	NA
Point 5.7	Investissements	
Point 5.7.1	Décrire les investissements importants (y compris leur montant) réalisés par l'émetteur durant chaque exercice de la période couverte par les informations financières historiques, jusqu'à la date du document d'enregistrement.	NA
Point 5.7.2	Décrire tous les investissements importants de l'émetteur qui sont en cours ou pour lesquels des engagements fermes ont déjà été pris, y compris leur répartition géographique (sur le territoire national et à l'étranger) et leur méthode de financement (interne ou externe).	NA
Point 5.7.3	Fournir des informations concernant les coentreprises et les entreprises dans lesquelles l'émetteur détient une part de capital susceptible d'avoir une incidence significative sur l'évaluation de son actif et de son passif, de sa situation financière ou de ses résultats.	NA
Point 5.7.4	Décrire toute question environnementale pouvant influencer l'utilisation, faite par l'émetteur, de ses immobilisations corporelles.	NA
SECTION 6	STRUCTURE ORGANISATIONNELLE	
Point 6.1	Si l'émetteur fait partie d'un groupe, décrire sommairement ce groupe et la place qu'y occupe l'émetteur. Cette description peut consister en un organigramme ou en être accompagnée, si cela contribue à clarifier la structure organisationnelle du groupe.	NA
Point 6.2	Dresser la liste des filiales importantes de l'émetteur, y compris leur nom, leur pays d'origine ou d'établissement ainsi que le pourcentage de capital et, s'il est différent, le pourcentage de droits de vote qui y sont détenus.	NA
SECTION 7	EXAMEN DE LA SITUATION FINANCIÈRE ET DU RÉSULTAT	
Point 7.1	Situation financière	
Point 7.1.1	Dans la mesure où ces informations ne figurent pas ailleurs dans le document d'enregistrement et où elles sont nécessaires pour comprendre les activités de l'émetteur dans leur ensemble, fournir un exposé fidèle de l'évolution et le résultat de ses activités ainsi que de sa situation pour chaque exercice et période intermédiaire pour lesquels des informations financières historiques sont exigées, en indiquant les causes des changements importants survenus. Cet exposé consiste en une analyse équilibrée et exhaustive de l'évolution et du résultat des activités de l'émetteur, ainsi que de sa situation, en rapport avec le volume et la complexité de ces activités. Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution, des résultats ou de la situation de l'émetteur, l'analyse comporte des indicateurs clés de performance, de	NA

	nature financière et, le cas échéant, non financière, ayant trait à l'activité spécifique de la société. Cette analyse contient, le cas échéant, des renvois aux montants publiés dans les états financiers annuels et des explications supplémentaires de ces montants.	
Point 7.1.2	Dans la mesure où ces informations ne figurent pas ailleurs dans le document d'enregistrement et où elles sont nécessaires pour comprendre les activités de l'émetteur dans leur ensemble, l'exposé comporte également des indications sur: a) l'évolution future probable des activités de l'émetteur; b) ses activités en matière de recherche et de développement. Les exigences prévues au point 7.1 peuvent être satisfaites par l'inclusion du rapport de gestion visé aux articles 19 et 29 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ .	NA
Point 7.2	Résultats d'exploitation	
Point 7.2.1	Mentionner les facteurs importants, y compris les événements inhabituels ou peu fréquents ou les nouveaux développements, influant sensiblement sur le revenu d'exploitation de l'émetteur, et indiquer la mesure dans laquelle celui-ci est affecté.	NA
Point 7.2.2	Lorsque les informations financières historiques font apparaître des changements importants du chiffre d'affaires net ou des produits nets, expliciter les raisons de ces changements.	NA
SECTION 8	TRÉSORERIE ET CAPITAUX	
Point 8.1	Fournir des informations sur les capitaux de l'émetteur (à court terme et à long terme).	I . / III. 10 / III. 11
Point 8.2	Indiquer la source et le montant des flux de trésorerie de l'émetteur et décrire ces flux de trésorerie.	NA
Point 8.3	Fournir des informations sur les besoins de financement et la structure de financement de l'émetteur.	NA
Point 8.4	Fournir des informations concernant toute restriction à l'utilisation des capitaux ayant influé sensiblement ou pouvant influencer sensiblement, de manière directe ou indirecte, sur les activités de l'émetteur.	NA
Point 8.5	Fournir des informations concernant les sources de financement attendues qui seront nécessaires pour honorer les engagements visés au point 5.7.2.	NA
SECTION 9	ENVIRONNEMENT RÉGLEMENTAIRE	
Point 9.1	Fournir une description de l'environnement réglementaire dans lequel l'émetteur opère et qui peut influencer de manière significative sur ses activités et mentionner toute mesure ou tout facteur de nature administrative, économique, budgétaire, monétaire ou politique ayant influé sensiblement ou pouvant influencer sensiblement, de manière directe ou indirecte, sur les activités de l'émetteur.	I - 1. / I. 2
SECTION 10	INFORMATIONS SUR LES TENDANCES	
Point 10.1	Fournir une description: a) des principales tendances récentes ayant affecté la production, les ventes et les stocks ainsi que les coûts et les prix de vente entre la fin du dernier exercice et la date du document d'enregistrement; b) de tout changement significatif de performance financière du groupe survenu entre la fin du dernier exercice pour lequel des informations financières ont été publiées et la date du document d'enregistrement, ou fournir une déclaration négative appropriée.	NA

Point 10.2	Signaler toute tendance, incertitude, contrainte, engagement ou événement dont l'émetteur a connaissance et qui est raisonnablement susceptible d'influer sensiblement sur les perspectives de l'émetteur, au moins pour l'exercice en cours.	NA
SECTION 11	PRÉVISIONS OU ESTIMATIONS DU BÉNÉFICE	
Point 11.1	Lorsqu'un émetteur a publié une prévision ou une estimation du bénéfice (qui est encore en cours et valable), celle-ci doit être incluse dans le document d'enregistrement. Si une prévision ou une estimation du bénéfice a été publiée et est encore en cours, mais n'est plus valable, fournir une déclaration en ce sens, ainsi qu'une explication des raisons pour lesquelles cette prévision ou estimation n'est plus valable. Une telle prévision ou estimation caduque n'est pas soumise aux exigences prévues aux points 11.2 et 11.3.	NA
Point 11.2	Lorsqu'un émetteur choisit d'inclure une nouvelle prévision ou estimation du bénéfice, ou une prévision ou estimation du bénéfice précédemment publiée conformément au point 11.1, cette prévision ou estimation du bénéfice doit être claire et sans ambiguïté et contenir une déclaration énonçant les principales hypothèses sur lesquelles l'émetteur la fait reposer. La prévision ou estimation est conforme aux principes suivants: a) les hypothèses relatives à des facteurs que peuvent influencer les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance doivent être clairement distinguées des hypothèses relatives à des facteurs échappant totalement à leur influence; b) les hypothèses doivent être raisonnables, aisément compréhensibles par les investisseurs, spécifiques et précises et sans lien avec l'exactitude générale des estimations sous-tendant la prévision; c) dans le cas d'une prévision, les hypothèses mettent en exergue pour l'investisseur les facteurs d'incertitude qui pourraient changer sensiblement l'issue de la prévision.	NA
Point 11.3	Le prospectus contient une déclaration attestant que la prévision ou l'estimation du bénéfice a été établie et élaborée sur une base: a) comparable aux informations financières historiques; b) conforme aux méthodes comptables de l'émetteur.	NA
SECTION 12	ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE ET DIRECTION GÉNÉRALE	
Point 12.1	Donner le nom, l'adresse professionnelle et la fonction, au sein de l'émetteur, des personnes suivantes, en mentionnant les principales activités qu'elles exercent en dehors de l'émetteur lorsque ces activités sont significatives par rapport à celui-ci: a) membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance; b) associés commandités, s'il s'agit d'une société en commandite par actions; c) fondateurs, s'il s'agit d'une société fondée il y a moins de cinq ans; d) tout directeur général dont le nom peut être mentionné pour prouver que l'émetteur dispose de l'expertise et de l'expérience appropriées pour diriger ses propres affaires. Indiquer la nature de tout lien familial existant entre n'importe lesquelles des personnes visées aux points a) à d). Pour chaque personne membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance et pour chaque personne visée aux points b) et d) du premier alinéa, fournir des informations détaillées sur son expertise et son expérience pertinentes en matière de gestion ainsi que les informations suivantes: a) le nom de toutes les sociétés et sociétés en commandite au sein desquelles cette personne a été membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance ou associé commandité, à tout moment des cinq dernières années (indiquer également si elle a toujours, ou non, cette qualité). Il n'est pas nécessaire d'énumérer toutes les filiales de l'émetteur au sein desquelles la personne est aussi membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance;	I. III. 1 III.6

	b)le détail de toute condamnation pour fraude prononcée au cours des cinq dernières années au moins; c)le détail de toute faillite, mise sous séquestre, liquidation ou placement d'entreprises sous administration judiciaire concernant les personnes visées aux points a) et d) du premier alinéa qui ont occupé une ou plusieurs de ces fonctions au cours des cinq dernières années au moins; d)le détail de toute mise en cause et/ou sanction publique officielle prononcée contre ces personnes par des autorités statutaires ou réglementaires (y compris des organismes professionnels désignés). Indiquer également si ces personnes ont déjà, au moins au cours des cinq dernières années, été déchues par un tribunal du droit d'exercer la fonction de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'un émetteur ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur. S'il n'y a aucune information de la sorte à communiquer, il convient de le déclarer expressément.	
Point 12.2	Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration, de direction et de surveillance et de la direction générale Les conflits d'intérêts potentiels entre les devoirs de l'une quelconque des personnes visées au point 12.1 à l'égard de l'émetteur et ses intérêts privés et/ou d'autres devoirs doivent être clairement signalés. En l'absence de tels conflits d'intérêts, une déclaration en ce sens doit être faite. Indiquer tout arrangement ou accord conclu avec les principaux actionnaires ou avec des clients, fournisseurs ou autres, en vertu duquel l'une quelconque des personnes visées au point 12.1 a été sélectionnée en tant que membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance ou en tant que membre de la direction générale. Donner le détail de toute restriction acceptée par les personnes visées au point 12.1 concernant la cession, dans un certain laps de temps, des titres de l'émetteur qu'elles détiennent.	I. III. 1 III.6
SECTION 13	RÉMUNÉRATION ET AVANTAGES	
	Concernant le dernier exercice complet clos, indiquer, pour toute personne visée au point 12.1, premier alinéa, points a) et d):	NA
Point 13.1	Indiquer le montant de la rémunération versée (y compris de toute rémunération conditionnelle ou différée) et les avantages en nature octroyés par l'émetteur et ses filiales pour les services de tout type qui leur ont été fournis par la personne. Cette information doit être fournie sur une base individuelle, sauf s'il n'est pas exigé d'informations individualisées dans le pays d'origine de l'émetteur et si celui-ci n'en publie pas autrement.	III. 7. c.
Point 13.2	Le montant total des sommes provisionnées ou constatées par ailleurs par l'émetteur ou ses filiales aux fins du versement de pensions, de retraites ou d'autres avantages du même ordre.	NA
SECTION 14	FONCTIONNEMENT DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION	
	Pour le dernier exercice clos de l'émetteur, et sauf spécification contraire, fournir les informations suivantes concernant toute personne visée au point 12.1, premier alinéa, point a):	
Point 14.1	La date d'expiration du mandat actuel de cette personne, le cas échéant, et la période durant laquelle elle est restée en fonction.	III. 6 a.
Point 14.2	Des informations sur les contrats de service liant les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance à l'émetteur ou à l'une quelconque de ses filiales et prévoyant l'octroi d'avantages au terme d'un tel contrat, ou une déclaration appropriée attestant de l'absence de tels avantages.	III. 6. d.

Point 14.3	Des informations sur le comité d'audit et le comité de rémunération de l'émetteur, comprenant le nom des membres de ces comités et un résumé du mandat en vertu duquel ils siègent.	NA
Point 14.4	Une déclaration indiquant si l'émetteur se conforme, ou non, au(x) régime(s) de gouvernance d'entreprise qui lui est (sont) applicable(s). Si l'émetteur ne s'y conforme pas, il convient d'inclure une déclaration en ce sens, assortie d'une explication des raisons de cette non-conformité.	III. 6. a.
Point 14.5	Les incidences significatives potentielles sur la gouvernance d'entreprise, y compris les modifications futures de la composition des organes d'administration et de direction et des comités (dans la mesure où cela a déjà été décidé par les organes d'administration et de direction et/ou l'assemblée des actionnaires).	NA
SECTION 15	SALARIÉS	
Point 15.1	Indiquer soit le nombre de salariés à la fin de la période couverte par les informations financières historiques, soit leur nombre moyen durant chaque exercice de cette période, jusqu'à la date du document d'enregistrement (ainsi que les changements de ce nombre, s'ils sont importants) et, si possible, et si cette information est importante, la répartition des salariés par grande catégorie d'activité et par site. Si l'émetteur emploie un grand nombre de travailleurs temporaires, indiquer également le nombre moyen de ces travailleurs temporaires durant l'exercice le plus récent.	NA
Point 15.2	Participations et stock options Pour chacune des personnes visées au point 12.1, premier alinéa, points a) et d), fournir des informations, les plus récentes possibles, concernant la participation qu'elle détient dans le capital social de l'émetteur et toute option existant sur ses actions.	NA
Point 15.3	Décrire tout accord prévoyant une participation des salariés dans le capital de l'émetteur.	NA
SECTION 16	PRINCIPAUX ACTIONNAIRES	
Point 16.1	Dans la mesure où cette information est connue de l'émetteur, donner le nom de toute personne non membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance qui détient, directement ou indirectement, un pourcentage du capital social ou des droits de vote de l'émetteur devant être notifié en vertu de la législation nationale applicable à celui-ci, ainsi que le montant de la participation ainsi détenue à la date du document d'enregistrement. En l'absence de telles personnes, fournir une déclaration appropriée indiquant l'absence de telles personnes.	I. 3 III. 10. h.
Point 16.2	Indiquer si les principaux actionnaires de l'émetteur détiennent des droits de vote différents, ou fournir une déclaration appropriée indiquant l'absence de tels droits de vote.	NA
Point 16.3	Dans la mesure où ces informations sont connues de l'émetteur, indiquer si celui-ci est détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, et par qui; décrire la nature de ce contrôle et les mesures prises en vue d'éviter qu'il ne s'exerce de manière abusive.	NA
Point 16.4	Décrire tout accord, connu de l'émetteur, dont la mise en œuvre pourrait, à une date ultérieure, entraîner un changement du contrôle qui s'exerce sur lui.	NA
SECTION 17	TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES	
Point 17.1	Le détail des transactions avec des parties liées [qui, à cette fin, sont celles prévues dans les normes adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil (2)] conclues par l'émetteur durant la période couverte par les informations financières historiques jusqu'à la date du document d'enregistrement doit être divulgué conformément à la norme pertinente adoptée en vertu du règlement (CE) n° 1606/2002, si elle est applicable à l'émetteur.	NA

	Si tel n'est pas le cas, les informations suivantes doivent être publiées: a) la nature et le montant de toutes les transactions qui, considérées isolément ou dans leur ensemble, sont importantes pour l'émetteur. Lorsque les transactions avec des parties liées n'ont pas été conclues aux conditions du marché, expliquer pourquoi. Dans le cas de prêts en cours comprenant des garanties de tout type, indiquer le montant de l'encours; b) le montant ou le pourcentage pour lequel les transactions avec des parties liées entrent dans le chiffre d'affaires de l'émetteur.	
SECTION 18	INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT L'ACTIF ET LE PASSIF, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE L'ÉMETTEUR	
Point 18.1	Informations financières historiques	
Point 18.1.1	Fournir des informations financières historiques auditées pour les trois derniers exercices (ou pour toute période plus courte durant laquelle l'émetteur a été en activité) et le rapport d'audit établi pour chacun de ces exercices.	NA
Point 18.1.2	Changement de date de référence comptable Si l'émetteur a modifié sa date de référence comptable durant la période pour laquelle des informations financières historiques sont exigées, les informations financières historiques auditées couvrent une période de 36 mois au moins, ou toute la période d'activité de l'émetteur si celle-ci est plus courte.	NA
Point 18.1.3	Normes comptables Les informations financières doivent être établies conformément aux normes internationales d'information financière, telles qu'adoptées dans l'Union conformément au règlement (CE) n° 1606/2002. Si le règlement (CE) n° 1606/2002 n'est pas applicable, les informations financières doivent être établies en conformité avec: a) les normes comptables nationales d'un État membre pour les émetteurs de l'EEE, ainsi que le prévoit la directive 2013/34/UE; b) les normes comptables nationales d'un pays tiers équivalentes au règlement (CE) n° 1606/2002 pour les émetteurs des pays tiers. Si les normes comptables nationales du pays tiers ne sont pas équivalentes au règlement (CE) n° 1606/2002, les états financiers doivent être retraités conformément audit règlement.	NA
Point 18.1.4	Changement de référentiel comptable Les dernières informations financières historiques auditées, contenant des informations comparatives pour l'exercice précédent, doivent être établies et présentées sous une forme correspondant au référentiel comptable qui sera adopté dans les prochains états financiers annuels que publiera l'émetteur, compte tenu des normes, des méthodes et de la législation comptables applicables à ces états financiers annuels. Les changements au sein du référentiel comptable applicable à un émetteur ne nécessitent pas que les états financiers auditis soient retraités aux seules fins du prospectus. Toutefois, si l'émetteur a l'intention d'adopter un nouveau référentiel comptable dans les prochains états financiers qu'il publiera, il doit présenter au moins un jeu complet d'états financiers (au sens de la norme IAS 1 Présentation des états financiers, telle qu'établie par le règlement (CE) n° 1606/2002), comprenant des informations comparatives, sous une forme correspondant au référentiel qui sera adopté dans les prochains états financiers annuels que publiera l'émetteur, compte tenu des normes, des méthodes et de la législation comptables applicables à ces états financiers annuels.	NA
Point 18.1.5	Lorsqu'elles sont établies conformément à des normes comptables nationales, les informations financières auditées doivent inclure au minimum: a) le bilan; b) le compte de résultat;	NA

	c) un état indiquant toutes les variations des capitaux propres ou les variations des capitaux propres autres que celles résultant de transactions sur le capital avec les propriétaires et de distribution aux propriétaires; d) le tableau des flux de trésorerie; e) les méthodes comptables et les notes explicatives.	
Point 18.1.6	États financiers consolidés Si l'émetteur établit ses états financiers annuels aussi bien sur une base individuelle que sur une base consolidée, inclure au moins les états financiers annuels consolidés dans le document d'enregistrement.	NA
Point 18.1.7	Date des dernières informations financières La date du bilan du dernier exercice pour lequel les informations financières ont été auditées ne doit pas remonter: a) à plus de dix-huit mois avant la date du document d'enregistrement, si l'émetteur inclut, dans celui-ci, des états financiers intermédiaires auditées; b) à plus de 16 mois avant la date du document d'enregistrement, si l'émetteur inclut, dans celui-ci, des états financiers intermédiaires non auditées.	NA
Point 18.2	Informations financières intermédiaires et autres	
Point 18.2.1	Si l'émetteur a publié des informations financières trimestrielles ou semestrielles depuis la date de ses derniers états financiers auditées, celles-ci doivent être incluses dans le document d'enregistrement. Si ces informations financières trimestrielles ou semestrielles ont été auditées ou examinées, le rapport d'audit ou d'examen doit également être inclus. Si tel n'est pas le cas, le préciser. S'il a été établi plus de neuf mois après la date des derniers états financiers auditées, le document d'enregistrement doit contenir des informations financières intermédiaires, éventuellement non auditées (auquel cas ce fait doit être précisé), couvrant au moins les six premiers mois de l'exercice. Les informations financières intermédiaires sont établies conformément aux exigences du règlement (CE) n° 1606/2002. Pour les émetteurs ne relevant pas du règlement (CE) n° 1606/2002, les informations financières intermédiaires doivent comporter des états financiers comparatifs couvrant la même période de l'exercice précédent, l'exigence d'informations bilancielle comparatives pouvant cependant être satisfaite par la présentation du bilan de clôture conformément au cadre d'information financière applicable.	NA
Point 18.3	Audit des informations financières annuelles historiques	
Point 18.3.1	Les informations financières annuelles historiques doivent faire l'objet d'un audit indépendant. Le rapport d'audit doit être élaboré conformément à la directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ et au règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾. Lorsque la directive 2014/56/UE et le règlement (UE) n° 537/2014 ne s'appliquent pas: a) les informations financières annuelles historiques doivent être auditées ou faire l'objet d'une mention indiquant si, aux fins du document d'enregistrement, elles donnent une image fidèle, conformément aux normes d'audit applicables dans un État membre ou à une norme équivalente. b) Si les rapports d'audit sur les informations financières historiques ont été refusés par les contrôleurs légaux ou s'ils contiennent des réserves, des modifications d'avis, des limitations de responsabilité, ou des observations, ces réserves, modifications, limitations ou observations doivent être intégralement reproduites et assorties d'une explication.	NA
Point 18.3.2	Indiquer quelles autres informations contenues dans le document d'enregistrement ont été auditées par les contrôleurs légaux.	NA
Point 18.3.3	Lorsque des informations financières figurant dans le document d'enregistrement ne sont pas tirées des états financiers auditées de l'émetteur, en indiquer la source et préciser qu'elles n'ont pas été auditées.	NA

Point 18.4	Informations financières pro forma	NA
Point 18.4.1	En cas de modification significative des valeurs brutes, décrire la manière dont la transaction aurait pu influencer sur l'actif, le passif et le résultat de l'émetteur, si elle avait eu lieu au début de la période couverte ou à la date indiquée. Cette obligation sera normalement remplie par l'inclusion d'informations financières pro forma. Les informations financières pro forma doivent être présentées conformément à l'annexe 20 et inclure toutes les données qui y sont visées. Elles doivent être assorties d'un rapport élaboré par des comptables ou des contrôleurs légaux indépendants.	NA
Point 18.5	Politique en matière de dividendes	
Point 18.5.1	Décrire la politique de l'émetteur en matière de distribution de dividendes et toute restriction applicable à cet égard. Si l'émetteur n'a pas fixé de politique en la matière, inclure une déclaration appropriée indiquant l'absence de politique en la matière.	III. 7. d
Point 18.5.2	Pour chaque exercice de la période couverte par les informations financières historiques, donner le montant du dividende par action, éventuellement ajusté pour permettre les comparaisons, lorsque le nombre d'actions de l'émetteur a changé.	NA
Point 18.6	Procédures judiciaires et d'arbitrage	
Point 18.6.1	Indiquer, pour une période couvrant au moins les douze derniers mois, toute procédure administrative, judiciaire ou d'arbitrage (y compris les procédures en cours ou menaces de procédure dont l'émetteur a connaissance) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'émetteur et/ou du groupe, ou fournir une déclaration négative appropriée.	NA
Point 18.7	Changement significatif de la situation financière de l'émetteur	
Point 18.7.1	Décrire tout changement significatif de la situation financière du groupe survenu depuis la fin du dernier exercice pour lequel des états financiers audités ou des informations financières intermédiaires ont été publiés, ou fournir une déclaration négative appropriée.	NA
SECTION 19	INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES	
Point 19.1	Capital social Fournir les informations des points 19.1.1 à 19.1.7 dans les informations financières historiques à la date du bilan le plus récent:	
Point 19.1.1	Indiquer le montant du capital émis et, pour chaque catégorie d'actions: a) le total du capital social autorisé de l'émetteur; b) le nombre d'actions émises et totalement libérées et le nombre d'actions émises, mais non totalement libérées; c) la valeur nominale par action, ou le fait que les actions n'ont pas de valeur nominale; ainsi que d) un rapprochement du nombre d'actions en circulation à la date d'ouverture et à la date de clôture de l'exercice. Si plus de 10 % du capital a été libéré au moyen d'actifs autres que des espèces durant la période couverte par les informations financières historiques, le préciser.	I. 3 III. 10. h.
Point 19.1.2	Indiquer s'il existe des actions non représentatives du capital, leur nombre et leurs principales caractéristiques.	NA
Point 19.1.3	Indiquer le nombre, la valeur comptable et la valeur nominale des actions détenues par l'émetteur lui-même ou en son nom, ou par ses filiales.	NA
Point 19.1.4	Indiquer le montant des valeurs mobilières convertibles, échangeables ou assorties de bons de souscription, avec mention des conditions et modalités de conversion, d'échange ou de souscription.	NA

Point 19.1.5	Fournir des informations sur les conditions régissant tout droit d'acquisition et/ou toute obligation attachée au capital autorisé, mais non émis, ou sur toute entreprise visant à augmenter le capital.	NA
Point 19.1.6	Fournir des informations sur le capital de tout membre du groupe faisant l'objet d'une option ou d'un accord conditionnel ou inconditionnel prévoyant de le placer sous option et le détail de ces options, y compris l'identité des personnes auxquelles elles se rapportent.	NA
Point 19.1.7	Fournir un historique du capital social pour la période couverte par les informations financières historiques, en mettant en exergue tout changement survenu.	NA
Point 19.2	Acte constitutif et statuts	III. 10
Point 19.2.1	Le cas échéant, indiquer le registre et le numéro d'entrée dans le registre; décrire sommairement l'objet social de l'émetteur et indiquer où son énonciation peut être trouvée dans la dernière version à jour de l'acte constitutif et des statuts.	NA
Point 19.2.2	Lorsqu'il existe plusieurs catégories d'actions existantes, décrire les droits, les privilèges et les restrictions attachés à chaque catégorie.	NA
Point 19.2.3	Décrire sommairement toute disposition de l'acte constitutif, des statuts, d'une charte ou d'un règlement de l'émetteur qui aurait pour effet de retarder, de différer ou d'empêcher un changement de son contrôle.	NA
SECTION 20	CONTRATS IMPORTANTS	
Point 20.1	Résumer, pour les deux années précédant immédiatement la publication du document d'enregistrement, chaque contrat important (autre que les contrats conclus dans le cadre normal des activités) auquel l'émetteur ou tout autre membre du groupe est partie. Résumer tout autre contrat (autre que les contrats conclus dans le cadre normal des activités) souscrit par un membre quelconque du groupe et contenant des dispositions conférant à un membre quelconque du groupe une obligation ou un droit important pour l'ensemble du groupe, à la date du document d'enregistrement.	NA
SECTION 21	DOCUMENTS DISPONIBLES	
Point 21.1	Fournir une déclaration indiquant que, pendant la durée de validité du document d'enregistrement, les documents suivants peuvent, le cas échéant, être consultés: a) la dernière version à jour de l'acte constitutif et des statuts de l'émetteur; b) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'émetteur, dont une partie est incluse ou visée dans le document d'enregistrement. Indiquer sur quel site web les documents peuvent être consultés.	III. 10

⁽¹⁾ Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales (JO L 243 du 11.9.2002, p. 1).

⁽³⁾ Directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés (JO L 158 du 27.5.2014, p. 196).

⁽⁴⁾ Règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission (JO L 158 du 27.5.2014, p. 77).

Annexe 11	NOTE RELATIVE AUX VALEURS MOBILIERES POUR LES TITRES DE CAPITAL OU LES PARTS EMISES PAR DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF DE TYPE FERME	Paragraphes du prospectus de la SOFICA où l'information correspondante est disponible
SECTION 1	PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE	
Point 1.1	Identifier toutes les personnes responsables des informations contenues dans la note relative aux valeurs mobilières, ou d'une partie seulement de ces informations, auquel cas il convient d'indiquer de quelle partie il s'agit. Lorsque les personnes responsables sont des personnes physiques, y compris des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de l'émetteur, indiquer leur nom et leur fonction; lorsqu'il s'agit de personnes morales, indiquer leur dénomination et leur siège statutaire.	III. 1. a. III .12 III. 13
Point 1.2	Fournir une déclaration des personnes responsables de la note relative aux valeurs mobilières attestant que les informations qu'elle contient sont, à leur connaissance, conformes à la réalité et qu'elle ne comporte pas d'omissions de nature à en altérer la portée. Le cas échéant, fournir une déclaration des personnes responsables de certaines parties de la note relative aux valeurs mobilières attestant que les informations contenues dans les parties dont elles sont responsables sont, à leur connaissance, conformes à la réalité et que lesdites parties ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.	III. 13
Point 1.3	Lorsqu'une déclaration ou un rapport attribué(e) à une personne intervenant en qualité d'expert est inclus(e) dans la note relative aux valeurs mobilières, fournir les renseignements suivants sur cette personne: a) son nom; b) son adresse professionnelle; c) ses qualifications; d) le cas échéant, tout intérêt important qu'elle a dans l'émetteur. Si la déclaration ou le rapport a été produit(e) à la demande de l'émetteur, indiquer que cette déclaration ou ce rapport a été inclus(e) dans la note relative aux valeurs mobilières avec le consentement de la personne ayant avalisé le contenu de cette partie de la note relative aux valeurs mobilières aux fins du prospectus.	NA
Point 1.4	Lorsque des informations proviennent d'un tiers, fournir une attestation confirmant que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'émetteur le sache et soit en mesure de le vérifier à partir des données publiées par ce tiers, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses. En outre, identifier la ou les source(s) d'information.	NA
Point 1.5	Fournir une déclaration indiquant que: a)[La note relative aux valeurs mobilières/le prospectus] a été approuvé[e] par [nom de l'autorité compétente], en tant qu'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129; b)[nom de l'autorité compétente] n'approuve [cette note relative aux valeurs mobilières/ce prospectus] qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le règlement (UE) 2017/1129; c)cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur [la qualité des valeurs mobilières faisant l'objet de [cette note relative aux valeurs mobilières/ce prospectus]; d)les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les valeurs mobilières concernées.	Visa AMF

SECTION 2	FACTEURS DE RISQUE	
Point 2.1	Fournir une description des risques importants qui sont spécifiques aux valeurs mobilières destinées à être offertes et/ou admises à la négociation, répartis en un nombre limité de catégories, dans une section intitulée «facteurs de risque». Dans chaque catégorie, il convient d'indiquer en premier lieu les risques les plus importants d'après l'évaluation de l'émetteur, de l'offreur ou de la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé, compte tenu de leur incidence négative sur l'émetteur et sur les valeurs mobilières et de la probabilité de leur survenance. Ces risques doivent être corroborés par le contenu de la note relative aux valeurs mobilières.	I. II. III. 3.
SECTION 3	INFORMATIONS ESSENTIELLES	
Point 3.1	Déclaration sur le fonds de roulement net Fournir une déclaration de l'émetteur attestant que, de son point de vue, son fonds de roulement net est suffisant au regard de ses besoins actuels ou, dans la négative, expliquant comment il se propose d'apporter le complément nécessaire.	NA
Point 3.2	Capitaux propres et endettement Fournir une déclaration sur le niveau des capitaux propres et de l'endettement (qui distingue les dettes cautionnées ou non et les dettes garanties ou non) à une date ne remontant pas à plus de quatre-vingt-dix jours avant la date d'établissement du document. Le terme «endettement» recouvre également les dettes indirectes et les dettes éventuelles. Dans le cas de modifications importantes du niveau des capitaux propres et de l'endettement de l'émetteur au cours de la période de 90 jours, des informations supplémentaires doivent être fournies au moyen d'une description circonstanciée de ces modifications ou d'une mise à jour des chiffres.	NA
Point 3.3	Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission/l'offre Décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission/l'offre, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt.	III. 6.
Point 3.4	Raisons de l'offre et utilisation du produit Mentionner les raisons de l'offre et, le cas échéant, le montant net estimé du produit, ventilé selon les principales utilisations prévues, par ordre décroissant de priorité de ces dernières. Si l'émetteur sait que le produit anticipé ne suffira pas à financer toutes les utilisations envisagées, indiquer alors le montant et la source du complément nécessaire. Des informations détaillées sur l'emploi du produit doivent également être fournies, notamment lorsque celui-ci sert à acquérir des actifs autrement que dans le cadre normal des activités, à financer l'acquisition annoncée d'autres entreprises ou à rembourser, réduire ou racheter des dettes.	I. 2. III.5 III. 11. a. III. 11. g
SECTION 4	INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DESTINÉES À ÊTRE OFFERTES/ADMISES À LA NÉGOCIATION	
Point 4.1	Décrire la nature et la catégorie des valeurs mobilières destinées à être offertes et/ou admises à la négociation et donner leur code ISIN (numéro international d'identification des valeurs mobilières).	I. 3. a.
Point 4.2	Mentionner la législation en vertu de laquelle les valeurs mobilières ont été créées.	I. 2. / III. 4. f
Point 4.3	Indiquer si les valeurs mobilières ont été émises sous la forme de titres nominatifs ou au porteur, physiques ou dématérialisés. Dans le dernier cas, donner le nom et l'adresse de l'entité chargée des écritures nécessaires.	I.3.a III. 10. m. / III.11.c

Point 4.4	Indiquer la monnaie de l'émission de valeurs mobilières.	I. 3. / III. 11. a
Point 4.5	Décrire les droits attachés aux valeurs mobilières, y compris toute restriction qui leur est applicable, et les modalités d'exercice de ces droits: a)droits à dividendes: i) date(s) fixe(s) à laquelle (auxquelles) le droit prend naissance; ii)délai de prescription et identité de la personne au profit de qui cette prescription opère; iii)restrictions sur les dividendes et procédures applicables aux détenteurs d'actions non résidents; iv)taux ou mode de calcul du dividende, périodicité et nature cumulative ou non du paiement; b) droits de vote; c)droits préférentiels dans le cadre d'offres de souscription de valeurs mobilières de même catégorie; d) droit de participation au bénéfice de l'émetteur; e) droit de participation à tout excédent en cas de liquidation; f) clauses de rachat; g) clauses de conversion.	III. 7. d I. 3. a. III.11.i
Point 4.6	Dans le cas d'une nouvelle émission, fournir une déclaration contenant les résolutions, les autorisations et les approbations en vertu desquelles les valeurs mobilières ont été ou seront créées et/ou émises.	NA
Point 4.7	Dans le cas d'une nouvelle émission, indiquer la date prévue de cette émission.	III. 11. j.
Point 4.8	Décrire toute restriction imposée à la négociabilité des valeurs mobilières.	I. II. III. 8. a.
Point 4.9	Fournir une déclaration sur l'existence éventuelle d'une législation nationale en matière d'acquisitions, applicable à l'émetteur, qui pourrait empêcher une acquisition. Décrire sommairement les droits et obligations des actionnaires en cas d'offre publique d'achat obligatoire et/ou les règles relatives au retrait obligatoire ou au rachat obligatoire applicables aux valeurs mobilières.	NA
Point 4.10	Mentionner les offres publiques d'achat lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours. Le prix ou les conditions d'échange et le résultat de ces offres doivent aussi être indiqués.	NA
Point 4.11	Inclure un avertissement indiquant que le droit fiscal de l'État membre de l'investisseur et celui du pays où l'émetteur a été constitué sont susceptibles d'avoir une incidence sur les revenus tirés des valeurs mobilières. Fournir des informations sur le traitement fiscal des valeurs mobilières lorsque l'investissement proposé est soumis à un régime fiscal propre à ce type d'investissement.	III. 8
Point 4.12	Le cas échéant, préciser l'incidence potentielle sur l'investissement d'une résolution au titre de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ .	NA
Point 4.13	S'il ne s'agit pas de l'émetteur, indiquer l'identité et les coordonnées de l'offreur des valeurs mobilières et/ou de la personne qui sollicite leur admission à la négociation, y compris l'identifiant d'entité juridique (LEI) de l'offreur si celui-ci est doté de la personnalité juridique.	NA
SECTION 5	MODALITÉS ET CONDITIONS DE L'OFFRE DE VALEURS MOBILIÈRES AU PUBLIC	

Point 5.1	Conditions, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription.	III.11.j. / III.11.k III.11.d / III.11.e
Point 5.1.1	Énoncer les conditions auxquelles l'offre est soumise.	III. 7 / III. 8
Point 5.1.2	Indiquer le montant total de l'émission/de l'offre, en distinguant celles des valeurs mobilières qui sont proposées à la vente et celles qui sont proposées à la souscription; si le montant n'est pas fixé, indiquer le montant maximum de valeurs mobilières destinées à être offertes (si disponible) et décrire les modalités et le délai d'annonce au public du montant définitif de l'offre. Lorsque le montant maximum de valeurs mobilières ne peut pas être fourni dans le prospectus, celui-ci doit préciser que l'acceptation de l'acquisition ou de la souscription des valeurs mobilières peut être retirée pendant au moins les deux jours ouvrables qui suivent le dépôt officiel du montant de valeurs mobilières destinées à être offertes au public.	III. 11. a.
Point 5.1.3	Indiquer le délai, en mentionnant toute modification possible, durant lequel l'offre sera ouverte et décrire la procédure de souscription.	III. 11. j
Point 5.1.4	Indiquer quand, et dans quelles circonstances, l'offre peut être révoquée ou suspendue et si cette révocation peut survenir après le début de la négociation.	III.11.j.
Point 5.1.5	Décrire toute possibilité de réduire la souscription et le mode de remboursement des sommes excédentaires versées par les souscripteurs.	III.11.n
Point 5.1.6	Indiquer le montant minimal et/ou maximal d'une souscription (exprimé soit en nombre de valeurs mobilières, soit en somme globale à investir).	I. 4. a. III. 11. d. / III.11.e
Point 5.1.7	Indiquer le délai durant lequel une demande de souscription peut être retirée, sous réserve que les investisseurs soient autorisés à retirer leur souscription.	NA
Point 5.1.8	Décrire la méthode et indiquer les dates limites de libération et de livraison des valeurs mobilières.	I. 4. III. 11. h.
Point 5.1.9	Décrire intégralement les modalités de publication des résultats de l'offre et indiquer la date de cette publication.	III. 11. j.
Point 5.1.10	Décrire la procédure d'exercice de tout droit préférentiel, la négociabilité des droits de souscription et le traitement réservé aux droits de souscription non exercés.	NA
Point 5.2	Indiquer le plan de distribution et d'allocation des valeurs mobilières.	
Point 5.2.1	Mentionner les diverses catégories d'investisseurs potentiels auxquels les valeurs mobilières sont offertes. Si l'offre est faite simultanément sur les marchés de plusieurs pays, et si une tranche a été ou est réservée à certains d'entre eux, indiquer quelle est cette tranche.	I. III. 8. a.
Point 5.2.2	Dans la mesure où cette information est connue de l'émetteur, indiquer si ses principaux actionnaires ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance entendent souscrire à l'offre, ou si quiconque entend souscrire à plus de 5 % de l'offre.	I. 2. a. III. 1. b.
Point 5.2.3	Information préallocation: a) indiquer les différentes tranches de l'offre: tranches respectivement réservées aux investisseurs institutionnels, aux investisseurs de détail et aux salariés de l'émetteur et toute autre tranche; b) indiquer les conditions dans lesquelles le droit de reprise peut être exercé, la taille maximum d'une telle reprise et tout pourcentage minimum applicable aux diverses tranches; c) indiquer la ou les méthodes d'allocation qui seront utilisées pour la tranche des investisseurs de détail et celle des salariés de l'émetteur en cas de sur-souscription de ces tranches; d) décrire tout traitement préférentiel prédéterminé à accorder, lors de l'allocation, à certaines catégories d'investisseurs ou à certains groupes (y compris les programmes concernant les amis ou les membres de la famille) ainsi que le pourcentage de l'offre réservé à cette fin et les critères d'inclusion dans ces catégories ou ces groupes;	a) NA b) NA c) NA d) NA e) NA f) NA g) III. 11. j h) NA

	e)indiquer si le traitement réservé aux souscriptions ou aux demandes de souscription, lors de l'allocation, peut dépendre de l'entreprise par laquelle ou via laquelle elles sont faites; f)le cas échéant, indiquer le montant cible minimal de chaque allocation dans la tranche des investisseurs de détail; g)indiquer les conditions de clôture de l'offre et la date à laquelle celle-ci pourrait être close au plus tôt; h)indiquer si les souscriptions multiples sont admises ou non et, lorsqu'elles ne le sont pas, quel traitement leur sera réservé.	
Point 5.2.4	Décrire la procédure de notification aux souscripteurs du montant qui leur a été alloué et indiquer si la négociation peut commencer avant cette notification.	III. 11. k
Point 5.3	Établissement des prix	
Point 5.3.1	Indiquer le prix auquel les valeurs mobilières seront offertes et le montant de toute charge et de toute taxe imputées au souscripteur ou à l'acheteur. Si le prix n'est pas connu, indiquer alors conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2017/1129: a) le prix maximal, dans la mesure où il est disponible; ou b)les méthodes et critères de valorisation et/ou les conditions sur la base desquels le prix définitif de l'offre a été ou sera déterminé et une explication de toute méthode de valorisation utilisée. Lorsque ni l'information du point a) ni celle du point b) ne peut être fournie dans la note relative aux valeurs mobilières, celle-ci doit préciser que l'acceptation de l'acquisition ou de la souscription des valeurs mobilières peut être retirée jusqu'à deux jours ouvrables après le dépôt officiel du prix d'offre définitif des valeurs mobilières destinées à être offertes au public.	I. 3. I. 4 III. 11. b. III. 11. h.
Point 5.3.2	Décrire la procédure de publication du prix de l'offre.	I. 4. a. III. 11. k
Point 5.3.3	Si les actionnaires de l'émetteur jouissent d'un droit préférentiel de souscription et que ce droit se voit restreint ou supprimé, indiquer la base sur laquelle le prix de l'émission est fixé si les actions doivent être libérées en espèces ainsi que les raisons et les bénéficiaires de cette restriction ou suppression.	NA
Point 5.3.4	Lorsqu'il existe ou pourrait exister une disparité importante entre le prix de l'offre au public et le coût réellement supporté en espèces par des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance, ou des membres de la direction générale, ou des apparentés, pour des valeurs mobilières qu'ils ont acquises lors de transactions effectuées au dernier exercice, ou qu'ils ont le droit d'acquérir, inclure une comparaison entre la contrepartie exigée du public dans le cadre de l'offre au public et la contrepartie en espèces effectivement versée par ces personnes.	NA
Point 5.4	Placement et prise ferme	
Point 5.4.1	Donner le nom et l'adresse du ou des coordinateurs de l'ensemble de l'offre et de ses différentes parties et, dans la mesure où cette information est connue de l'émetteur ou de l'offreur, ceux des placeurs concernés dans les différents pays où l'offre a lieu.	III. 1. a III. 11. k
Point 5.4.2	Donner le nom et l'adresse des intermédiaires chargés du service financier et ceux des dépositaires dans chaque pays concerné.	III. 11. k
Point 5.4.3	Donner le nom et l'adresse des entités qui ont convenu d'une prise ferme et de celles qui ont convenu de placer les valeurs mobilières sans prise ferme ou en vertu d'une convention de placement pour compte. Indiquer les principales caractéristiques des accords passés, y compris les quotas. Si la prise ferme ne porte pas sur la totalité de l'émission, indiquer la quote-part non couverte. Indiquer le montant global de la commission de placement et de la commission de garantie (pour la prise ferme).	NA
Point 5.4.4	Indiquer quand la convention de prise ferme a été ou sera honorée.	NA

SECTION 6	ADMISSION À LA NÉGOCIATION ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION	
Point 6.1	Indiquer si les valeurs mobilières offertes font ou feront l'objet d'une demande d'admission à la négociation, en vue de leur distribution sur un marché réglementé, sur un marché équivalent d'un pays tiers, sur un marché de croissance des PME ou au sein d'un système multilatéral de négociation (MTF) – les marchés en question devant alors être nommés. Cette circonstance doit être mentionnée sans donner pour autant l'impression que l'admission à la négociation sera nécessairement approuvée. Si elles sont connues, les dates les plus proches auxquelles les valeurs mobilières seront admises à la négociation doivent être indiquées.	NA
Point 6.2	Mentionner tous les marchés réglementés, marchés de pays tiers, marchés de croissance des PME ou MTF sur lesquels, à la connaissance de l'émetteur, sont déjà admises à la négociation des valeurs mobilières de la même catégorie que celles destinées à être offertes ou admises à la négociation.	NA
Point 6.3	Si, simultanément ou presque simultanément à la demande d'admission des valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, des valeurs mobilières de même catégorie sont souscrites ou placées de manière privée, ou si des valeurs mobilières d'autres catégories sont créées en vue de leur placement public ou privé, indiquer la nature de ces opérations ainsi que le nombre, les caractéristiques et le prix des valeurs mobilières sur lesquelles elles portent.	NA
Point 6.4	Dans le cas d'une admission à la négociation sur un marché réglementé, fournir des informations détaillées sur les entités qui ont pris l'engagement ferme d'agir en qualité d'intermédiaires sur les marchés secondaires et d'en garantir la liquidité en se portant acheteurs et vendeurs, et décrire les principales conditions de leur engagement.	NA
Point 6.5	Fournir des informations détaillées sur toute stabilisation conformément aux points 6.5.1 à 6.6 en cas d'admission à la négociation sur un marché réglementé, un marché de pays tiers, un marché de croissance des PME ou un MTF, lorsqu'un émetteur ou un actionnaire souhaitant vendre a octroyé une option de surallocation, ou qu'il est autrement prévu que des actions de stabilisation du prix puissent être engagées en relation avec une offre.	NA
Point 6.5.1	Mentionner le fait qu'une stabilisation pourrait être entreprise, qu'il n'existe aucune assurance qu'elle le sera effectivement et qu'elle peut être stoppée à tout moment.	NA
Point 6.5.1.1	Indiquer le fait que les opérations de stabilisation visent à soutenir le prix de marché des titres pendant la période de stabilisation.	NA
Point 6.5.2	Indiquer le début et la fin de la période durant laquelle la stabilisation peut avoir lieu.	NA
Point 6.5.3	Communiquer l'identité du responsable de la stabilisation dans chaque pays concerné, à moins que cette information ne soit pas connue au moment de la publication.	NA
Point 6.5.4	Mentionner le fait que les activités de stabilisation peuvent aboutir à la fixation d'un prix de marché plus élevé que celui qui prévaudrait autrement.	NA
Point 6.5.5	Indiquer l'endroit où la stabilisation peut être effectuée, y compris, s'il y a lieu, le nom de la ou des plateformes de négociation concernées.	NA
Point 6.6	Surallocation et rallonge En cas d'admission à la négociation sur un marché réglementé, un marché de croissance des PME ou un MTF: a) mentionner l'existence éventuelle et la taille de tout dispositif de surallocation et/ou de rallonge; b) indiquer la durée de vie du dispositif de surallocation et/ou de rallonge; c) indiquer toute condition régissant l'emploi du dispositif de surallocation ou de rallonge.	NA
SECTION 7	DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE	
Point 7.1	Donner le nom et l'adresse professionnelle de toute personne ou entité offrant de vendre ses valeurs mobilières; indiquer la nature de toute fonction ou autre relation	NA

	importante par laquelle les vendeurs potentiels ont été liés à l'émetteur ou l'un quelconque de ses prédécesseurs ou apparentés durant les trois dernières années.	
Point 7.2	Indiquer le nombre et la catégorie des valeurs mobilières offertes par chacun des détenteurs souhaitant vendre.	NA
Point 7.3	Lorsque les valeurs mobilières sont vendues par un actionnaire majoritaire, indiquer la taille de sa participation juste avant et juste après l'émission.	NA
Point 7.4	En ce qui concerne les conventions de blocage, indiquer: a) les parties concernées; b) le contenu de la convention et les exceptions qu'elle contient; c) la durée de la période de blocage.	I. 3. d. II. III. 3.
SECTION 8	DÉPENSES LIÉES À L'ÉMISSION/À L'OFFRE	
Point 8.1	Indiquer le montant total net du produit de l'émission/de l'offre et donner une estimation des dépenses totales liées à l'émission/à l'offre.	I. 4. b III.11. g.
SECTION 9	DILUTION	
Point 9.1	Fournir une comparaison: a) de la participation au capital et des droits de vote détenus par les actionnaires existants avant et après l'augmentation de capital résultant de l'offre publique, en supposant qu'ils ne souscrivent pas aux nouvelles actions; b) de la valeur nette d'inventaire par action à la date du dernier bilan avant l'offre publique (offre de vente et/ou augmentation de capital) et du prix d'offre par action dans le cadre de cette offre publique.	NA
Point 9.2	Dans le cas où, qu'ils exercent ou non leurs droits de souscription, les actionnaires existants seront dilués parce qu'une partie de l'émission d'actions concernée est réservée à certains investisseurs uniquement (par exemple en cas de placement privé auprès d'investisseurs institutionnels couplé à une offre aux actionnaires), indiquer également la dilution que subiront les actionnaires existants en supposant qu'ils exercent leurs droits de souscription (en plus du cas, prévu au point 9.1, où ils ne les exercent pas).	NA
SECTION 10	INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES	
Point 10.1	Si des conseillers ayant un lien avec une émission sont mentionnés dans la note relative aux valeurs mobilières, inclure une déclaration précisant en quelle qualité ils ont agi.	NA
Point 10.2	Préciser quelles autres informations contenues dans la note relative aux valeurs mobilières ont été auditées ou examinées par des contrôleurs légaux et si ceux-ci ont établi un rapport. Reproduire ce rapport ou, avec l'autorisation de l'autorité compétente, en fournir un résumé.	NA

⁽¹⁾ Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).